COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000640-132

DATE : Le 29 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

LYDIA KENNEDY
Requérante
c.
COLACEM CANADA INC.
Intimée

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

INTRODUCTION[1]

[1] La Cour est saisie d'une demande d'autorisation d'exercice d'un recours collectif en matière de droit de l'environnement.

[2] La Cour doit-elle autoriser l'exercice du recours collectif proposé par la requérante, Mme Lydia Kennedy, ayant pour but : a) de faire cesser la faute extracontractuelle et les troubles de voisinage causés selon cette dernière par l'exploitation d'une cimenterie par l'intimée Colacem Canada Inc. (« **Colacem** »), cette faute et ces troubles se manifestant selon la requérante dans les municipalités québécoises de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington[2]; et b) d'indemniser les membres du groupe pour les dommages subis?

---

[1] Une table des matières apparaît à la fin du présent jugement.
[2] La requérante a déposé un schéma des lieux et du territoire visés par son recours, Pièce P-18.

[3] La théorie de cause de la requérante est la suivante :

1) Colacem est responsable sans égard à la faute pour les troubles de voisinage, tel que prévu à l'article 976 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** »). Cette responsabilité est basée sur les caractères anormaux ou excessifs des inconvénients causés à la requérante et aux membres du groupe par l'exploitation de la cimenterie par Colacem. Les troubles de voisinage allégués sont les suivants : émissions de poussière, bruit, odeurs, saleté, eaux résiduelles, émission de toxines et de polluants et circulation excessive des camions allant vers la cimenterie ou en provenant;

2) Colacem viole la norme de comportement d'une personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'article 1457 CcQ. Cette faute de Colacem repose sur la négligence dans la gestion de ses activités, puisqu'elle a fait défaut de mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler les émissions de poussière, respecter les normes réglementaires et assurer un plan sécuritaire et raisonnable de circulation des camions lourds desservant la cimenterie. Colacem serait fautive en omettant : a) de prévenir les émissions répétées de poussière, de toxines et polluants; b) de se conformer aux normes réglementaires; et c) d'assurer que ses représentants opèrent leurs camions de façon sécuritaire et raisonnable, sur une route appropriée;

3) Colacem est responsable des dommages compensatoires, moraux et punitifs causés à la requérante et aux membres du groupe par ces troubles et ces fautes; et

4) Puisque ces troubles et ces fautes existent encore à ce jour, la requérante et les membres du groupe ont droit à une injonction permanente pour les faire cesser.

[4] Quant à elle, Colacem conteste tous azimuts l'application de trois des quatre critères d'autorisation prévus à l'article 1003 du *Code de procédure civile du Québec* (« **Cpc** »), argumentant, entre autres, que l'immense majorité des faits allégués par la requérante dans ses procédures ne sont que de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation.

[5] Seul le critère de la représentation prévu à l'article 1003 d) Cpc n'est pas contesté par Colacem, et encore, seulement car cette dernière n'a pas eu l'autorisation d'interroger la requérante avant la présente audition, tel que l'a indiqué ses avocats. Il faudra quand même aborder l'étude de cette condition, car la Cour doit être satisfaite qu'elle est rencontrée.

[6] En conséquence, les questions en litige que la Cour abordera dans son analyse sont les suivantes :

1) Y a-t-il apparence de droit?

2) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?

3) La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Cpc?

4) La requérante a-t-elle les qualités requises pour être représentante du groupe?

5) Le cas échéant, la Cour doit-elle reformuler le groupe et les questions communes proposées? et

6) Le cas échéant, quels sont les paramètres de publication de l'avis d'autorisation?

[7] Pour les motifs qui suivent, la Cour va autoriser l'exercice du recours collectif proposé, dans le cadre des paramètres expliqués plus bas.

[8] Avant d'aborder l'analyse des questions en litige, il convient de faire état des procédures, des faits non contestés et du droit applicable.

LA REQUÊTE, LES PIÈCES ET LE GROUPE, LES QUESTIONS ET LES CONCLUSIONS PROPOSÉES

[9] Le 8 juin 2011, la requérante a déposé sa requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante[3] dans le district judiciaire de Terrebonne. Par jugement rendu le 23 janvier 2013[4], ce dossier de Cour a été transféré dans le district judiciaire de Montréal[5]. Le 8 mai 2014, le soussigné a été désigné[6] pour entendre toutes les procédures relatives au présent dossier.

[10] Le 11 septembre 2013, le 16 avril 2014 et le 5 septembre 2014, la Cour a permis à la requérante d'amender sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Le dernier amendement autorisé a notamment étendu le groupe aux personnes morales, le groupe étant initialement limité aux personnes physiques.

[11] La requérante a déposé les pièces P-1 à P-43 au soutien de ses procédures[7].

[12] Aux termes de la *Requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* datée du 5 septembre 2014 (la « **Requête pour autorisation** »), la requérante

---

[3] Sous le numéro de dossier de Cour : 700-06-000006-116.
[4] 2013 QCCS 110, j. Luc Lefebvre (C.S.).
[5] Sous le présent numéro de dossier de Cour, soit : 500-06-000640-132.
[6] Jugement du juge en chef François Rolland, 8 mai 2014 (C.S.). Le juge Luc Lefebvre avait été préalablement désigné en septembre 2011 pour entendre le présent dossier.
[7] Voir la liste de ces pièces en Annexe 1 au présent jugement.

demande l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de Colacem pour le compte du groupe proposé suivant :

Version française :

Toutes les personnes physiques qui, résident ou exploitent une entreprise ou qui ont résidé ou exploité une entreprise soit à Grenville-sur-la-Rouge OU à Harrington, Québec, à temps plein ou à temps partiel depuis le 8 juin 2008 ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment et de béton Colacem, située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

et

Toutes les personnes physiques et les personnes morales, qui ne sont pas empêchées de participer à un recours collectif en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25, qui sont ou ont été propriétaires d'une propriété soit à Grenville-sur-la-Rouge OU à Harrington, Québec, depuis le 8 juin 2008 ET qui est ou a été à l'intérieur d'un rayon de (5) kilomètres de l'usine de production de ciment et de béton Colacem, située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

Version anglaise :

All natural persons who, residing or operating a business or who, resided or operated a business in either Grenville-sur-la-Rouge OR Harrington, Quebec, full or part time since June 8, 2008 AND within a five (5) kilometre radius of the Colacem cement and concrete production plant, located on Kilmar Road in Grenville-sur-la-Rouge, Quebec.

and

All natural persons and all legal persons, who are not precluded from participating in a class action by virtue of Article 999 of the Quebec Code of Civil Procedure, RSQ, c C-25, owning or who owned a property in either Grenville-sur-la-Rouge OR Harrington, Quebec, since June 8, 2008 AND that is or was within a five (5) kilometre radius of the Colacem cement and concrete production plant, located on Kilmar Road in Grenville-sur-la-Rouge, Quebec.

[13] La requérante identifie comme suit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à Colacem :

1. L'intimée est-elle responsable des nuisances causées aux membres du groupe?

2. La responsabilité de l'intimée est-elle engagée vu sa négligence envers les membres du groupe?

3. Quels préjudices ont été subis par la requérante et les membres du groupe suite aux actes ou omissions de l'Intimée?

4. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en raison des nuisances et/ou de la négligence?

5. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires en raison des dommages matériels à leurs propriétés?

6. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en raison de la diminution de la valeur des propriétés?

7. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs, exemplaires et/ou moraux?

8. Les membres du groupe ont-ils droit à une injonction enjoignant à l'intimée de respecter ses obligations en tant que bon voisin en vertu des articles 19.1, 19.2 et 19.3 et/ou les articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou de l'article 751 Cpc?

[14] Les conclusions recherchées par le recours sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la requérante contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages au montant de dix millions de dollars ou toute autre somme que le Tribunal jugera appropriée à titre de dommages liés aux nuisances et/ou à la négligence;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages compensatoires au montant de dix millions de dollars ou toute autre somme que le Tribunal jugera appropriée pour toutes les pertes monétaires;

CONDAMNER l'intimée à payer cinq millions de dollars ou toute autre somme que le Tribunal jugera appropriée à titre de dommages-intérêts punitifs, exemplaires et/ou moraux;

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante au nom de tous les membres du groupe;

ACCUEILLIR la requête en injonction de la requérante enjoignant à l'intimée de respecter ses obligations en tant que bon voisin et de cesser de polluer en vertu des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou les

articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et/ou de l'article 751 Cpc;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 Cpc;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le CcQ ainsi que l'entièreté des frais et des coûts, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis aux membres du groupe.

[15] Par jugements rendus les 16 janvier 2013[8], 2 juin 2014 et 5 septembre 2014, la Cour a permis à Colacem la production des éléments suivants aux termes de l'article 1002 Cpc, à titre de preuve appropriée :

- Pièce R-1 (plan de propriété préparé par M. Pierre Bélanger, a.g., situant l'environnement immédiat de l'usine de Colacem). Colacem a finalement décidé de ne pas produire cette pièce;

- Pièce R-2 en liasse (courriels du 26 mai 2014 et du 30 décembre 2014, de l'avocat de la requérante, envoyés aux avocats de Colacem, concernant la date de prise des photographies, Pièces P-1 à P-3 et P-19 à P-29);

- Pièce R-3 (photographies 0 40 à 0 70, faisant état de ce qui semble être compris dans le rayon de 5 km entourant l'usine de Colacem). Colacem a finalement décidé de ne pas produire cette pièce;

- Affidavit du 25 juillet 2014 de M. Maxime Leduc, Directeur Environnement, Santé & Sécurité au travail chez Colacem, accompagné des Pièces ML-1 (Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants 2012 et 2013) et ML-2 (Attestation d'assainissement du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (« **MDDEP** »), datée du 12 février 2014);

- Affidavit du 30 septembre 2014 de M. Maxime Leduc, Directeur Environnement, Santé & Sécurité au travail chez Colacem, cet affidavit étant les réponses écrites de M. Leduc aux questions de la requérante sur l'affidavit antérieur du 25 juillet 2014.

[16] La Cour a refusé[9] à Colacem la permission d'interroger la requérante sur les sujets demandés suivants :

a) Les critères utilisés par la requérante lors de l'élaboration de la description du groupe visé par la Requête pour autorisation;

---

[8] 2013 QCCS 51 j. Luc Lefebvre (C.S.).
[9] Jugement du 16 janvier 2013, précité, note précédente.

b) La manière dont la requérante a procédé afin d'identifier les membres inclus dans le groupe visé par la Requête pour autorisation;

c) La nature et l'étendue, s'il en est, de ses contacts avec les autres membres du groupe concernant la poussière, le bruit et les odeurs émanant de l'usine de Colacem, les émissions de toxines et de polluants ainsi que la circulation de véhicules lourds;

d) La nature et l'étendue de l'enquête menée par la requérante à cet égard; et

e) Le caractère représentatif de la situation de la requérante et sa capacité d'agir à titre de représentante.

LES FAITS ALLÉGUÉS QUI NE FONT PAS L'OBJET DE DÉBAT

[17] Colacem prétend que l'immense majorité des faits allégués par la requérante dans la Requête pour autorisation ou apparaissant aux pièces P-1 à P-43 ne sont que de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. En fait, Colacem considère[10] que seuls les faits suivants allégués par la requérante ne font pas l'objet de débat et peuvent être acceptés tels quels par la Cour :

> « 8. De 1907 à 1992, Canadian Refractories Limited a exploité une mine et un four à feu ouvert sur le site.
>
> 9. Depuis 1982, [la requérante] Mme Kennedy demeure à Grenville-sur-la-Rouge. Sa résidence est située dans un cul-de-sac longeant le lac Grenville, dans un rayon d'un kilomètre de l'usine de Colacem (l'« Usine »).
>
> > Para. 7 de la Requête.
>
> > Pièce P-4.
>
> 10. La compagnie Ciment Cemco Inc. a exploité l'Usine de 2004 à avril 2007.
>
> > Para. 16.
>
> 11. Vers le mois de mai 2007, Colacem a débuté l'exploitation de l'Usine de production de ciment à Grenville-sur-la-Rouge après avoir acquis de Ciment Cemco Inc. le site sur lequel l'usine est située.
>
> 12. L'Usine est située sur un terrain minier enregistré. Le site est isolé et entouré d'une aire zonée forestier (F-118). L'ensemble du site se trouve dans la zone F-126, représentant un zonage forestier-industriel.

---

[10] Tel qu'il appert des paragraphes 8 à 17 du Plan d'argumentation amendé de Colacem, 9 janvier 2015.

> Pièce P-40, à la p. 197.

13. Cinq barrières anti-bruit sont érigées sur le site industriel, le tout en accord avec les standards prévus dans la demande de Colacem pour une attestation d'assainissement.

> Pièce P-40, à la p. 177.

14. Colacem a également planté 5000 arbres érigeant ainsi une barrière naturelle visant à minimiser l'impact visuel et sonore de l'Usine.

> Para. 24.

> Pièce P-6.

15. Colacem utilise un procédé sec qui ne produit aucune eau résiduelle. Par conséquent, les normes réglementaires relatives à la mesure et au contrôle des eaux usées ne s'appliquent pas à Colacem, contrairement à ce qui est sous-entendu aux paragraphes 70.6 et 70.7 de la Requête.

> Pièce P-40, aux pages 19-20, 99, 198 et 248.

16. [La requérante] Mme Kennedy a déposé sa Requête pour autorisation le 8 juin 2011.

17. Le 12 février 2014, Colacem a reçu son attestation d'assainissement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (dans la requête, le « Ministère »).

> Pièce ML-2. »

[18] La Cour accepte tels quels ces faits, qu'elle tient pour avérés, incluant ceux que Colacem mentionne au paragraphe 15 de son plan et tirés de la Pièce P-40, sur lesquels la Cour reviendra plus bas.

[19] Bien que non spécifiquement admis, les autres faits suivants ne font pas l'objet de débat par Colacem :

- La requérante réside à Grenville-sur-la-Rouge avec sa famille depuis 1982 et sa résidence se situe sur le bord du Lac Grenville, soit à moins de 1 km de l'usine de Colacem;
- Colacem est une personne morale privée, fondée en 2007, opérant une cimenterie située au 1235 Kilmar Road à Grenville-sur-la-Rouge au Québec;
- Colacem est une filiale de la compagnie italienne Colacem SPA;

- La population de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est d'approximativement 2,700 personnes et celle de la municipalité de Harrington est d'approximativement 774 personnes. La Cour note que, cependant, seulement une portion du territoire de ces municipalités (et donc de leurs habitants) se trouve dans la zone géographique proposée par la requérante, soit le rayon de 5 km autour de l'usine de Colacem.

[20] Les faits géographiques suivants sont non contestés et non contestables :

- La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est située sur la rive nord de la rivière des Outaouais, au nord de la ville de Hawkesbury, dans les Laurentides ;

- La municipalité de Harrington est située dans les Laurentides, au nord de Grenville-sur-la-Rouge, sur la route 327;

- Les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington font partie de la MRC d'Argenteuil.

[21] La Cour traitera de toutes les autres allégations de fait dans le cadre de l'analyse de l'apparence de droit.

LE DROIT APPLICABLE

[22] Avant d'aborder l'analyse des questions en litige, il convient d'énoncer les principes juridiques applicables. La Cour reviendra plus en détail sur certains d'entre eux lorsque requis dans le cadre de son analyse.

[23] La Cour autorise l'exercice du recours collectif lorsqu'elle est d'avis que les quatre conditions de l'article 1003 Cpc ont été respectées, à savoir :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[24] Dans un jugement de la Cour supérieure rendu en 2014[11], le juge Louis Lacoursière résume ainsi les principes devant guider le tribunal saisi d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif :

> « [29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :
>
> a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 *C.p.c.* sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition[5];
>
> b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.*[6]. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours[7];
>
> c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif[8];
>
> d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 *C.p.c.* doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 *C.p.c.* mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant[9];
>
> e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.* devrait entrainer le rejet de la requête[10];
>
> f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours[11];
>
> g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable[12].
>
> [5] *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs,* 2013 CSC 59, par. 59.
> [6] *Union des consommateurs* c. *Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 89.
> [7] *Bouchard* c. *Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36.

[11] *Charest c. Dessau Inc.*, 2014 QCCS 1891 (C.S.) (inscription en appel, 2014-06-05, 500-09-024488-140).

[8] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 60; *Union des consommateurs*, précité, note 6, par. 117.
[9] *Vivendi Canada inc*, précité, note 4, par. 66.
[10] *Option Consommateurs* c. *Novopharm ltée*, 2006 QCCS 118, par. 71; appel rejeté 2008 QCCA 949; demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CANLII 63502 (CSC).
[11] *Option Consommateurs* c. *Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37-38.
[12] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 61-67. »

[25] L'approche généreuse et l'application de la règle de la proportionnalité ont été réitérées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*[12].

[26] Analysons maintenant l'application des critères de l'article 1003 Cpc à la présente affaire.

ANALYSE ET DISCUSSION

[27] Il est à propos de débuter[13] l'analyse par la question de l'apparence de droit (Art. 1003 b) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 1003 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

1) <u>Y a-t-il apparence de droit (Art. 1003 b) Cpc)?</u>

[28] Ce critère exige une analyse du syllogisme proposé par la requérante. La Cour doit être en mesure de conclure à une apparence sérieuse de droit[14]. Cela signifie, aux termes de l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême du Canada, « que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si l[a] requérant[e] présente une <u>cause défendable</u> eu égard aux faits et au droit applicable »[15] (soulignements ajoutés).

[29] Il ne s'agit pas ici de faire le procès au mérite ni d'évaluer la qualité de la preuve potentielle que la requérante pourra présenter au mérite.

[30] Dans l'arrêt *Infineon*[16], la Cour suprême du Canada nous donne ainsi un aperçu de ce que doit alléguer une partie requérante :

---

[12] 2014 CSC 55, aux par. 41 à 47.
[13] Voir par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Ltée*, 2011 QCCS 5867 (C.S., j. Gilles Blanchet), par. 41.
[14] *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec* c. *Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429.
[15] *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs,* 2013 CSC 59, par. 65 (l'arrêt « **Infineon** »).
[16] Aux par. 133 et 134.

« [133] En examinant la nature des allégations spécifiques en l'espèce, nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'intimée a fait valoir qu'il était possible de soutenir l'existence d'une perte suffisante pour répondre aux exigences de l'al. 1003*b*) *C.p.c.* Comme nous l'avons déjà noté, l'intimée a allégué ce qui suit dans la requête en autorisation : a) le complot de fixation des prix a gonflé artificiellement les prix de la DRAM vendue au Québec (par. 2.14); b) les acheteurs directs et indirects de DRAM ont collectivement payé trop cher par suite de ce complot anticoncurrentiel (par. 2.15 et 2.15.1); c) tous les membres du groupe ont absorbé la portion gonflée du prix, en tout ou en partie (par. 2.16); et enfin, d) le préjudice collectif subi par l'ensemble du groupe correspondait au paiement excédentaire total effectué par les acheteurs directs et indirects (par. 2.17).

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. » (soulignements ajoutés)

[31] Ainsi, les allégations de la partie requérante ne doivent pas être de simples affirmations, mais être accompagnées d'une certaine preuve. La Cour va revenir en détail plus bas sur cet arrêt de la Cour suprême du Canada.

Prétentions des parties

[32] La requérante allègue les éléments suivants :

1) Troubles de voisinage :

- Depuis mai 2007, date où Colacem est devenue propriétaire de la cimenterie, les troubles de voisinage résultant de l'exploitation de la cimenterie se sont accentués;

- Selon la localisation de la cimenterie de Colacem par rapport à la propriété de la requérante et à celles des membres du groupe, cette dernière ainsi que les membres du groupe se qualifient comme voisins de la cimenterie au sens de l'article 976 CcQ;

- Les opérations de Colacem causent des troubles et des inconvénients, ainsi que des dommages à la requérante et aux membres du groupe;

- Les troubles de voisinage sont les suivants : émissions de poussière, bruit, odeurs, saleté, eaux résiduelles, émissions de toxines et de polluants et circulation excessive des camions allant vers la cimenterie ou en provenant;

- Ces troubles de voisinage excèdent les limites de la tolérance;

- Outre la situation telle que constatée personnellement par la requérante, tous les troubles de voisinage sont démontrés par des affirmations de plusieurs membres de groupe et des représentants de Colacem rapportées dans des articles de journaux dans le journal local *The Review* (Pièces P-4 à P-7 et P-30), des photographies (Pièces P-1 à P-3 et P-19 à P-29), des rapports d'inspection du MDDEP de 2009 et 2010 (Pièces P-8 à P-12), des avis d'infraction émis en 2009 et 2010 par le MDDEP à l'encontre de Colacem (Pièces P-13 à P-16), d'un avis de Postes Canada concernant la dangerosité de la circulation sur le chemin Harrington (Pièce P-31), d'un avis de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge du printemps 2012 concernant des réparations majeures à effectuer sur le chemin Kilmar (Pièce P-37), et d'une déclaration dans le plan d'urbanisme de la municipalité de Harrington de mars 2012, selon laquelle le camionnage est problématique et non sécuritaire sur le chemin Harrington (Pièce P-38);

- Quant à l'émission de toxines et de polluants, la requérante fait référence aux données que Colacem a elle-même rapportées pour consignation à l'Inventaire national des rejets de polluants (« **INRP** »). Il s'agit d'un inventaire établi par loi fédérale, accessible au public, faisant état des polluants rejetés, éliminés et recyclés. Selon la requérante, les données de l'INRP concernant les émissions atmosphériques par Colacem pour la période visée par le recours collectif (Pièce P-36) illustrent que les contaminants systématiquement émis par Colacem sont largement au-delà des seuils alloués;

- Tous les membres de groupe subissent ces mêmes troubles et inconvénients et des dommages, tel qu'il appert entre autres de plusieurs articles de journaux sur le sujet. Le groupe visé inclut les immeubles situés à l'intérieur d'un rayon de 5 km de l'usine de Colacem ;

- Les troubles de voisinage causés par Colacem excèdent les limites de la tolérance selon la nature des lieux et constituent des inconvénients anormaux;

<u>2) Faute extracontractuelle :</u>

- Colacem est fautive en vertu de l'article 1457 CcQ, en ce qu'elle fait preuve de négligence dans la gestion de ses activités, puisqu'elle a fait défaut de mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler les émissions de poussière,

respecter les normes réglementaires et assurer un plan sécuritaire et raisonnable de circulation des camions lourds desservant la cimenterie;

3) Syllogisme :

- Colacem viole également les articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[17] (la « **LQE** ») et les articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[18] (la « **Charte** »);

- Ces troubles de voisinage et cette faute contractuelle sont la cause directe des dommages subis par la requérante et les membres du groupe, et justifient ainsi l'octroi des dommages compensatoires, moraux et punitifs réclamés et l'émission d'une injonction permanente pour faire cesser ces troubles qui durent encore à ce jour.

[33] La Cour reviendra en détail sur toutes ces prétentions de la requérante.

[34] Quant à elle, Colacem argumente en détail que toutes ces allégations de la requérante ne peuvent créer une apparence de droit quelconque, car elles ne sont que de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Colacem insiste sur l'absolue nécessité pour la requérante de déposer des preuves objectives de ce qu'elle avance, ce que cette dernière n'a pas fait. La Cour va également étudier avec minutie toutes ces prétentions de Colacem, dans le cadre de l'analyse qui suit.

Décision de la Cour

[35] La Cour étudiera, en ordre, les troubles de voisinage, la faute extracontractuelle, les conclusions en injonction demandée et les dommages réclamés.

A) TROUBLES DE VOISINAGE :

[36] Cette cause d'action est basée sur l'article 976 CcQ, qui se lit comme suit :

> **976.** Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[37] Il s'agit du régime de responsabilité sans faute, tel qu'expliqué par l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada, *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*[19].

---

[17] RLRQ, c. Q-2.
[18] RLRQ, c. C-12.
[19] 2008 CSC 64.

[38] Personne n'a ici remis en doute le fait que la requérante et les membres du groupe sont les « voisins » de la cimenterie de Colacem au sens de l'article 976 CcQ, au regard du paragraphe 96 de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette* :

> « [96] Signalons, en terminant, que la juge Dutil n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation du terme « voisin » utilisé à l'art. 976 *C.c.Q.* lorsqu'elle a conclu que tous les membres habitant les quartiers contigus à la cimenterie sont les voisins de celle-ci pour l'application de cette disposition, parce qu'ils demeurent à proximité suffisante de l'usine (par. 354-359). L'article 976 *C.c.Q.* ne définit pas la portée de la notion de voisin. Il est évident que le demandeur doit prouver une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source. Cependant, ce terme doit recevoir une interprétation libérale. L'arrêt de principe en la matière remonte à 1975. Il s'agit de *Carey Canadian Mines Ltd. c. Plante*, [1975] C.A. 893. Dans cette affaire, la demanderesse réclamait des dommages-intérêts à Carey Canadian Mines par suite de la pollution d'un cours d'eau traversant son fonds, pollution que la preuve rattachait à un dépôt d'amiante situé à deux milles plus loin. La Cour d'appel du Québec a alors confirmé que l'obligation s'étend à tout le voisinage, sans qu'il soit nécessaire que les propriétés concernées soient contiguës (p. 899; voir aussi *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des québécois et des québécoises de la Capitale inc.*, [1993] R.R.A. 41 (C.S.), p. 42-43; *Ouimette c. Canada (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.), p. 1244). Les conditions requises pour pouvoir conclure à la responsabilité de CSL en vertu de l'art. 976 *C.c.Q.* se trouvent donc établies. Il faut cependant examiner maintenant les autres moyens de défense invoqués par CSL pour écarter ou restreindre sa responsabilité civile. » (soulignements ajoutés)

[39] L'article 976 CcQ fait état des « inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance ». La Cour d'appel a interprété ainsi ces termes, dans des arrêts rendus en 2009 et 2010 :

> *Entreprises Auberge du parc Ltée* c. *Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*[20] :
>
> « [16] L'article 976 C.c.Q. oblige les voisins à accepter les inconvénients normaux du voisinage, que ces inconvénients soient occasionnés par des voisins nouveaux ou anciens ou qu'ils découlent d'un usage récent ou ancien. Ainsi, le voisinage peut occasionner de nouveaux inconvénients avec lesquels il faudra composer lorsque ces inconvénients peuvent être qualifiés de normaux pour le voisinage.
>
> [...]

[20] 2009 QCCA 257 (C.A.), aux par. 16 et 18.

> [18] L'antériorité d'un usage fait partie intégrante de l'examen contextuel requis dans les circonstances. La personne qui décide de vivre à proximité d'une source d'inconvénients connue accepte, dans une certaine mesure, les inconvénients normaux de l'environnement où elle s'établit. [...] »
>
> *Gestion Gustave Brunet* c. *Brunet*[21] :
>
> « [57] Le défendeur et la demanderesse reconventionnelle doivent supporter les inconvénients normaux du voisinage; en l'espèce, les demanderesses exploitent un commerce dans une zone qui était commerciale et industrielle, et ce, dès le moment où les demandeurs reconventionnels ont acheté leur propriété résidentielle. Il faut s'attendre à ce que les inconvénients provenant de l'exploitation d'un commerce tel que celui présentement en cause entraînent plus d'inconvénients que ceux d'une résidence privée. »

[40] Ainsi, une personne doit accepter les inconvénients du voisinage, mais uniquement ceux qui sont normaux.

[41] La Cour ajoute qu'il est clairement établi en jurisprudence[22] que tant le respect d'une loi ou d'un règlement que la violation d'une loi ou d'un règlement ne constituent pas des éléments pertinents dans la détermination de ce que sont les troubles de voisinage.

[42] Dans le présent cas, l'usine de Colacem se trouve dans un secteur forestier-industriel. Les personnes qui choisissent de s'installer à proximité de l'usine de Colacem doivent donc accepter les inconvénients causés par cette usine, mais uniquement bien sûr les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance.

[43] La position de Colacem est que la requérante n'a allégué aucun élément objectif permettant à la Cour de conclure à la démonstration d'un trouble de voisinage excédant les limites de la tolérance, la requérante s'étant contentée de faire de simples affirmations non appuyées de preuve. En d'autres termes, Colacem reproche à la requérante de ne pas avoir fait des allégations ou apporté des éléments de preuve de nature objective démontrant ce que serait le niveau raisonnable de tolérance des voisins d'un secteur forestier-industriel et dans un rayon de 1 à 5 km de la cimenterie.

[44] Aux paragraphes 30 et 31 de la Requête pour autorisation, la requérante allègue que tous les troubles de voisinage dont elle et les membres du groupe prétendent souffrir vont au-delà de la limite de la tolérance et que ces troubles persistent encore à l'heure actuelle[23].

---

[21] 2010 QCCS 4850 (C.S., j. Danielle Richer), au par. 57.
[22] *Hydro Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323 (C.A.), aux par. 16 et 17.
[23] Soit à la date du dépôt de la dernière version amendée de la Requête pour autorisation, le 5 septembre 2014.

[45] La Cour va donc analyser en ordre les troubles de voisinage allégués par la requérante, à savoir :

- émissions de poussière;
- bruit et circulation des camions;
- émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère;
- odeurs;
- eaux résiduelles.

Les émissions de poussière

[46] La requérante allègue ceci quant à sa situation personnelle :

- Elle est perturbée par les émissions régulières de poussières provenant de l'usine de Colacem, qui envahissent sa propriété, ses meubles et ses véhicules;
- Elle doit se réfugier à l'intérieur de sa maison et garder ses fenêtres fermées afin d'éviter les retombées de poussières et ce, même durant les mois d'été;
- Son jardin est recouvert de poussières et elle ne peut accrocher ses vêtements dehors sur la corde à linge, au risque que ceux-ci soient noircis par les particules;
- Pour enlever la poussière des vitres des maisons et des voitures, il faut utiliser une lame de rasoir et du vinaigre;
- La neige est parfois noire durant l'hiver.

[47] La requérante allègue que tous les membres du groupe subissent le même sort, et dépose une série d'articles du journal local *The Review* à cet effet. Il s'agit des articles publiés les 19 février 2009, 17 août 2009, 4 septembre 2009 et 24 février 2010 (Pièces P-4, P-5, P-6 et P-7). Dans deux de ces articles[24], on cite deux représentants de Colacem, M. Moreno Capolli et M. Maxime Leduc, indiquant que la cimenterie avait émis de la poussière à cette époque. Il s'agirait d'aveux extrajudiciaires, selon la requérante.

[48] La requérante dépose également des photographies de quelques voitures et d'une maison couvertes de poussière (Pièces P-19, P-20 et P-21, prises en octobre 2008, et Pièces P-22 et P-23, prises en octobre 2010). Elle dépose une photographie

---

[24] Pièces P-4 et P-6.

d'une pile de charbon à ciel ouvert sur le site de l'usine (Pièce P-3, prise en octobre 2010).

[49] La requérante dépose aussi 5 rapports d'inspection[25] relatifs à la cimenterie, préparés par le MDDEP, s'échelonnant sur la période du 12 février 2009 au 3 novembre 2010. Ces rapports font état de ce qui suit :

- Le 12 février 2009, il y a eu un défaut dans les sacs filtrants d'un dépoussiéreur de l'usine de Colacem;
- Les filtres des dépoussiéreurs de la cimenterie ne fonctionnent pas de manière optimale;
- De nombreux sacs des filtres sont brisés;
- Une quantité significative de poussière s'est échappée de la cimenterie, dont de la poussière ayant une composition semblable à de la chaux agricole;
- Les vitres des voitures stationnées sur le terrain de l'usine étaient recouvertes de poussière lors des inspections;
- L'usine contenait de nombreuses sources de poussière;
- Les émissions de poussière étaient toujours observables le 28 avril 2010, provenant cette fois-là du joint entre le cylindre et le brûleur;
- Colacem a apporté de nombreux correctifs à ses installations au cours de cette période, afin de régler le problème de poussière;
- Le chemin Kilmar, notamment au niveau de l'entrée de l'usine, était dans un piètre état ainsi qu'une source importante de poussière;
- Il y a de l'entreposage de charbon à ciel ouvert, respectant cependant le certificat d'autorisation.

[50] Les 4 premiers rapports d'inspection ont par la suite été suivis de constats d'infractions émis par le MDDEP pour les émissions de poussière (Pièces P-13, P-14, P-15 et P-16).

[51] Le dernier rapport d'inspection (Pièce P-12, en date du 3 novembre 2010) ne mentionne pas qu'il y avait encore des émissions de poussière à ce moment-là ni qu'il y avait de la poussière sur les voitures stationnées sur le terrain de la cimenterie.

---

[25] Pièces P-8 à P-12, datés des 23 février 2009, 31 juillet 2009, 3 mars 2010, 28 avril 2010 et 3 novembre 2010.

[52] Enfin, la requérante allègue que ces émissions de poussière persistent encore aujourd'hui après le 3 novembre 2010, malgré les correctifs qu'a apportés Colacem aux dispositifs de son usine. Pour étayer sa prétention, la requérante dépose 6 autorisations[26] d'installer des dépoussiéreurs que Colacem a demandées et obtenues du MDDEP entre le 20 février 2009 et le 28 mars 2013, dont 3 après le 3 novembre 2010.

[53] Colacem argumente qu'il n'y a aucune apparence de droit pour la poussière car :

- Les allégations relatives au cas personnel de la requérante et des autres membres du groupe sont insuffisantes, car elles sont de simples affirmations non supportées par un élément de preuve objectif;

- Même s'il y a probablement eu des émissions de poussière du 12 février 2009 au 3 novembre 2010, ce que Colacem désigne dans son argumentation écrite comme un « événement accidentel isolé », il n'y a pas de preuve objective que ces émissions ont constitué un trouble de voisinage. Selon Colacem, rien ne soutient les allégations à l'effet que le niveau des émissions de poussière est excessif;

- Les photographies déposées par la requérante ont été prises durant la période de l'« événement accidentel isolé » ou avant, mais pas après le 3 novembre 2010. De toute façon, aucun détail pertinent n'est allégué par la requérante, tels : depuis quand la voiture salie est-elle stationnée sans avoir roulé?; est-ce une voiture abandonnée ou non? Colacem argumente qu'il aurait fallu une preuve objective, comme par exemple un vidéo;

- Tous les articles de journaux déposés par la requérante ont été publiés durant la période de l'« événement accidentel isolé »;

- La requérante n'a déposé aucun rapport d'inspection ou avis d'infraction du MDDEP pour la période postérieure au 3 novembre 2010, de sorte qu'il n'y a aucune preuve objective d'émissions de poussières après cette date;

- Les autorisations d'installer des dépoussiéreurs demandées par Colacem après le 3 novembre 2010 n'étaient que pour améliorer ses installations et se conformer avec les lois et règlements applicables;

- Puisque le chemin Kilmar est une source importante de poussière, comment peut-on vraiment savoir si la poussière dont se plaignent les membres u groupe provient de l'usine ou du chemin lui-même?

- Si jamais il y avait des troubles de voisinage provenant de la cimenterie de Colacem, la requérante les a de toute façon acceptés, puisqu'elle a acheté sa

[26] Pièce P-7 en liasse.

propriété en 1982, alors que le site de l'usine était à ce moment une mine exploitée par Canadian Refractories Limited, depuis 1907. Cette compagnie y opérait en outre un four à feu ouvert, déjà source potentielle de troubles de voisinage;

- Il n'y a aucune preuve objective que les émissions de poussière aient pu avoir lieu après le 3 novembre 2010;

- L'entreposage de charbon à ciel ouvert respecte le certificat d'autorisation.

[54] La Cour est d'opinion que, pour les émissions de poussières, la requérante a démontré une apparence de droit pour toute la période visée, soit du 8 juin 2008 à ce jour. La requérante a présenté une cause défendable au sens de l'arrêt *Infineon*. Voici pourquoi.

[55] Au stade de l'autorisation, la requérante n'a pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de sa prétention, mais elle doit plutôt faire une preuve d'un droit d'action qui paraisse sérieux. La Cour d'appel le souligne dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[27], lequel a autorisé l'exercice d'un recours collectif pour troubles de voisinage et faute extracontractuelle en matière environnementale :

> « [31] Le recours collectif, faut-il le rappeler, n'est qu'un véhicule procédural ordinaire, dont l'examen des critères relatifs à sa réception repose sur une interprétation large et libérale. Au stade de l'autorisation, la loi n'exige pas de faire « une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé » du droit revendiqué, alors que seulement une preuve *prima facie* est requise. »

[56] La requérante n'a pas à se soumettre à une sorte de « pré-enquête » sur le fond[28].

[57] La Cour ne doit pas non plus à ce stade[29] se demander si la requérante va avoir gain de cause ou non au mérite, ou même à considérer les difficultés de preuve que la requérante pourrait rencontrer au mérite.

[58] La Cour d'appel réitère ce principe précisément en matière de troubles de voisinage, dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[30] :

> « [50] En matière de troubles de voisinage, la preuve doit porter essentiellement sur les conséquences de l'exercice du droit de propriété. Celui qui, même sans

---

[27] 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 31.
[28] *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (C.A.), au par. 30 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 25 août 2005, no. 30922).
[29] *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, précitée, note précédente, au par. 52.
[30] Précité, note 27, aux par. 50 et 51.

> avoir commis une faute, occasionne des inconvénients anormaux à son voisin par l'usage du bien sur lequel il exerce un droit assimilable à un droit de propriété, verra sa responsabilité engagée à l'égard de ce voisin. La preuve d'inconvénients anormaux sous l'article 976 *C.c.Q.* est toutefois exigeante. Elle nécessitera dans bien des cas une où même des expertises afin de démontrer l'importance de la nuisance et cette preuve devra être suffisamment éloquente pour convaincre le juge du fond de son bien-fondé.
>
> [51] Quoique le fardeau des appelants soit lourd et qu'il présente un coefficient de difficulté appréciable, il n'y a pas lieu ici de présumer de la valeur définitive du recours entrepris à l'étape de l'autorisation. » (soulignements ajoutés)

[59] Ainsi, la Cour d'appel nous indique qu'une preuve complète ou même une preuve d'expert n'est pas requise à l'autorisation en matière de troubles de voisinage.

[60] Dans quelques décisions ayant autorisé l'exercice de recours collectifs en matière de troubles de voisinage, il est vrai que les tribunaux étaient en présence d'éléments de preuve de type « objectif » permettant d'étayer les prétentions d'inconvénient anormal du voisinage. Dans la décision *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (ville de)*[31], les requérants avaient soumis un relevé de décibels.

[61] Même dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[32], la Cour d'appel s'est appuyé sur un relevé de décibels qu'avait fait l'intimé lui-même. Cependant, la Cour n'est pas d'avis que la Cour d'appel a établi dans cet arrêt rendu en 2011 une règle absolu selon laquelle il faut absolument une preuve objective, distincte des allégations de fait que peuvent faire les requérants, afin d'établir l'existence de troubles de voisinage et leur caractère anormal. Établir une telle règle irait à l'encontre de l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême du Canada, rendu le 31 octobre 2013 et analysé ci-haut. La Cour suprême du Canada a établi ainsi la règle de la cause défendable : les allégations de la partie requérante ne doivent pas être de simples affirmations, mais être accompagnées d'une certaine preuve.

[62] Dans cette affaire portant sur des allégations de complot international en matière de prix de vente de mémoire vive dynamique, la Cour suprême du Canada estime[33] que les allégations suivantes ne sont qu'une simple affirmation ne créant pas d'apparence de droit :

> « a) le complot de fixation des prix a gonflé artificiellement les prix de la DRAM vendue au Québec (par. 2.14); b) les acheteurs directs et indirects de DRAM ont collectivement payé trop cher par suite de ce complot anticoncurrentiel (par. 2.15 et 2.15.1); c) tous les membres du groupe ont absorbé la portion gonflée du prix, en tout ou en partie (par. 2.16); et enfin, d) le préjudice collectif subi par

---

[31] 2012 QCCS 4142 (C.S., j. Étienne Parent), aux par. 49 et 52.
[32] Précité, note 27, aux par. 50 et 51.
[33] *Infineon*, aux par. 133 et 134.

l'ensemble du groupe correspondait au paiement excédentaire total effectué par les acheteurs directs et indirects (par. 2.17). »

[63] La Cour suprême du Canada estime en ces termes que la requérante dans ce dossier a apporté une certaine preuve qui établissait une cause défendable : « Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. »[34]

[64] Or, de quelle preuve s'agissait-il? Il s'agit d'une preuve que la requérante avait eu la permission de déposer en Cour d'appel, aux termes de la décision *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*[35], laquelle décrit ainsi cette « certaine preuve » :

> « Motion 1: The Press Release Regarding the European Settlement
>
> [6] The appellant has succeeded in demonstrating that the evidence satisfies the requirements in articles 509 and 1002 C.C.P. Dated May 19, 2010, the press release can be said to contain new evidence. That evidence may be fairly characterized as indispensable: it will inform a determination of the international ramifications of the alleged conspiracy to fix the price of DRAM by pointing to a decision that records the sales of DRAM in the European Economic Area which violated antitrust law in Europe. The companies involved in the settlement benefited from a reduction in fines of at least 10% in exchange for an acknowledgment of the facts alleged against them, including their participation in the conspiracy in Europe. This is critical to the outcome in appeal. The appellant alleges in the motion seeking authorization of the class action that the conspiracy took place in the "United States and elsewhere" and that its effects were felt in Quebec. The respondents answer that the wrongdoing took place in the United States and that this conduct has no bearing on the alleged injury suffered in Quebec.
>
> [7] Not only is it new and indispensable, the evidence would have had a bearing on the decision in first instance. Pursuant to article 1003 (b) C.C.P., the motions judge decided that the facts alleged do not seem to justify the conclusions sought in the motion. His reasoning rested, in part, on the wrongful behaviour having taken place in the United States (in particular paragraphs [177], [185] to [191] of the judgment *a quo*).
>
> [8] Needless to say, the press release does not establish that wrongful behaviour took place in Quebec. Moreover, it is not best evidence of the

[34] *Infineon*, par. 134.
[35] 2011 QCCA 2115 (C.A.), aux par. 6 à 8.

settlement decision and the acknowledgment of participation in the price-fixing conspiracy to which it alludes but only a second-hand account therefore, with all of the evidentiary fragility that accompanies documents of this kind. But even on that basis, the evidence does suggest that the conspiracy, at the relevant time, was one of far-reaching import and not simply contained to the United States. It confirms the text of the charges that resulted in Plea Agreements, signed in the U.S. by certain of the respondents, in which the conspiracy to suppress and eliminate competition by fixing the price of DRAM was said to have taken place "in the United States and elsewhere". It also contradicts arguments made by the respondents in first instance and on appeal that the alleged cartel did not have international ramifications and that none of the materials submitted by the appellant demonstrate that the conspiracy involved sales to computer manufacturers outside the United States or had an impact on prices outside of the United States. Even if the new evidence does not make mention of Quebec, it tends to confirm the international character of the conspiracy and its effects, all of which are at the core of the appellant's theory of its case. The evidence is new, relevant, and indispensable in its possible bearing on the outcome of the case. The interests of justice require it to be admitted. » (soulignements ajoutés)

[65] Il s'agissait donc d'un communiqué de presse attestant la participation des parties intimées dans ce dossier à des pratiques anticoncurrentielles en Europe ainsi que leur décision d'accepter de payer des amendes dans le cadre d'un règlement conclu avec les autorités européennes compétentes. Ce communiqué sous-entend que les effets de ses pratiques sont internationaux. La Cour suprême du Canada est d'avis que ce sous-entendu est suffisant et couvre les résidents du Québec, même si le Canada ni même le Québec ne sont mentionnés explicitement. Bref, comme le dit la Cour d'appel dans l'extrait cité au paragraphe précédent, « it is not best evidence [...] but only a second-hand account therefore, with all of the evidentiary fragility that accompanies documents of this kind ».

[66] On constate donc qu'on est loin d'une preuve objective, comme l'argument Colacem. Il s'agit d'une « certaine preuve » qui appuie les affirmations de la requérante dans ce dossier.

[67] Ainsi, la Cour conclut avec égards pour la position inverse que le degré de preuve requis pour appuyer de simples affirmations est assez bas. On ne parle pas du tout de preuve objective ou d'expertise, mais plutôt de communiqués de presse contenant des renseignements de seconde main, desquels on peut inférer une apparence de droit. La Cour suprême du Canada a donc décidé que le niveau de preuve pour étayer la cause défendable est relativement bas.

[68] On doit aussi rappeler que les faits allégués par la requérante sont tenus pour avérés, incluant les faits compris aux pièces déposées de part et d'autre[36].

[69] Dans ces circonstances, la Cour conclut que les allégations de la requérante concernant son cas personnel et celui des autres membres du groupe sont étayées par une « certaine preuve » qui consiste ici en les photographies et les articles de journaux déposés par la requérante, et décrits ci-haut. La Cour est d'avis que cela est amplement suffisant pour démontrer l'apparence de droit de troubles de voisinage dépassant les limites de la tolérance pour ce qui est des émissions de poussière émises par Colacem, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*, tels qu'expliqués auparavant. À cette étape du dossier, à l'aide des allégations et de cette « certaine preuve », la requérante a démontré à la satisfaction de la Cour que la poussière sur les voitures, sur les maisons, sur les jardins, sur les vêtements, etc. dépasse les limites normales de tolérance, peu importe le zonage.

[70] Puisque l'on se situe à l'étape de l'autorisation, tous les reproches que Colacem invoque quant au degré de précision et de détails des photographies n'ont pas à être considérés par la Cour, qui n'étudie pas le dossier au mérite. De même, les allégations selon lesquelles les émissions de poussière ont continué après le 3 novembre 2010 jusqu'à ce jour ont une apparence de droit suffisante. La Cour rappelle que ces allégations sont complétées par les autorisations d'installer des dépoussiérieurs demandées et obtenues par Colacem en 2010, 2011 et 2013, après le 3 novembre 2010. Le procès au mérite permettra sans doute de faire une lumière complète à cet égard, mais nous ne sommes pas encore rendus à cette étape.

[71] La question du rôle de la pile de charbon à ciel ouvert en est également une pour le mérite, tout comme la défense du respect des normes applicables et du certificat d'autorisation.

[72] Au même effet, le fait qu'il puisse y avoir d'autres sources de poussière dans la région de l'usine de Colacem, telles le chemin Kilmar ou autres, est une question pour le mérite, puisqu'il s'agit d'analyser diverses sources de troubles de voisinage concurrentes. La Cour ne peut trancher cette question à ce stade.

[73] Enfin, la question de l'acceptation par la requérante ou tout autre membre du groupe des troubles de voisinage est une question factuelle pour le mérite. Il s'agit d'un moyen de défense au mérite, nécessitant une preuve factuelle et une argumentation juridique détaillée.

[74] La Cour a donc déjà conclu à la présence d'une cause défendable pour la poussière. Cette apparence de droit est renforcée par le dépôt par la requérante des

---

[36] Voir : *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36 (C.A.), au par. 12, et *Dallaire c. Eli Lilly Canada Inc.*, 2006 QCCS 4233 (C.S., j. Carl Lachance), aux par. 27 à 29, incluant les autorités citées dans ces deux décisions.

rapports d'inspection et des avis d'infraction du MDDEP, bien que le dépôt de ces documents était finalement non requis de l'avis de la Cour.

[75] La question de savoir si les déclarations des représentants de Colacem dans les journaux relativement aux émissions de poussière constituent ou non formellement des aveux extrajudiciaires et quelle en serait la force probante relève du mérite.

[76] La Cour termine la présente section en citant comme précédent la décision de la Cour supérieure ayant autorisé l'exercice du recours collectif dans le dossier qui a mené à l'arrêt de principe en matière de troubles de voisinage au Québec : *Barrette c. Ciments du Saint-Laurent Inc.*[37]. La Cour supérieure, sous la plume de la juge France Thibault[38], écrit ceci[39] sur les éléments requis pour constituer une apparence de droit, dans le cadre d'un régime beaucoup plus strict que celui en vigueur depuis les amendements au Cpc en 2003 :

> « Le Tribunal retient de la preuve qu'il y a une apparence sérieuse de droit. Les constatations, faites par plusieurs résidants, de poussière, de bruits et d'odeurs, les plaintes adressées au ministère de l'Environnement ; les faits relatés par les inspecteurs de ce Ministère dans les avis d'infraction et enfin le témoignage de monsieur Ronald Morin, directeur général des opérations de Ciments Saint-Laurent Inc. concernant la connaissance de la Compagnie des inconvénients subis par les résidants de Montmorency convainquent le Tribunal que le recours n'est pas frivole ni manifestement mal fondé.
>
> De plus, comme il ne s'agit pas ici d'un exercice visant à décider du bien-fondé de la réclamation, il n'est pas nécessaire que les allégations des requérants soient soutenues par une expertise. D'ailleurs, dans l'affaire "Alcan" précitée, sur cette même question, la Cour d'Appel affirme :
>
>> "It is certainly true, as the judge observes, that appellant's allegations are very vague and imprecise as to the factual basis of respondent's responsibility for the damages suffered by the residents. In its motion, appellant simply alleges that the damages have been caused by respondent's « faute, négligence et incurie [...].» Some additional detail is provided, however, in exhibit P-3, and particulars may, in due course, be ordered by the Court if they are required.
>>
>> Vague as appellant's allegations may be, however, they do assert that the damage has been caused to the residents in question by air pollution emanating from respondent's port operations and they do allege respondent's fault and negligence. At this stage of the proceedings. I

[37] C.S. Québec 200-06-000004-930, 31 mars 1994, j. France Thibault, AZ-50682962.
[38] Maintenant juge à la Cour d'appel du Québec.
[39] Aux pages 6 et 7.

believe this is sufficient to satisfy the requirement of Article 1003 (b) that the facts alleged seem to justify the authorization of a class action." »

[77] Ces propos s'appliquent totalement au présent cas.

Le bruit et la circulation des camions

[78] La requérante allègue ceci quant à sa situation personnelle et à celle des autres membres du groupe :

- Les camions allant à la cimenterie de Colacem et en provenant circulent sur le chemin Harrington et sur le chemin Kilmar dans la zone territoriale décrite au groupe proposé. Il s'agit des camions de Colacem elle-même ou d'entreprises qui sont ses agents, incluant la compagnie de camionnage Bertrand, dont Colacem est propriétaire;

- Il s'agit de camions lourds;

- Le bruit provenant de ces camions est incessant et infernal;

- Le bruit provenant de ces camions est constant, car ils circulent à toute heure, ce qui cause des perturbations au niveau du sommeil;

- Il y a jusqu'à 100 camions par jour qui peuvent circuler aux abords des maisons, souvent à une distance de 10 à 20 pieds des maisons;

- La densité de circulation des camions est plus élevée entre les mois d'avril et décembre, avec un sommet au cours des mois d'octobre et novembre;

- D'une manière générale, la circulation des camions débute vers 5h00 et se termine vers 19h00 ou 20h00. À certains moments donnés dans un mois, et ce pour une période d'une semaine, la circulation se déroule 24 heures sur 24, incluant les fins de semaine;

- Au-delà du bruit causé par les camions de transport, la fréquence de passage ainsi que la vitesse de circulation de ceux-ci posent des risques sérieux de sécurité.

[79] La requérante allègue que tous les membres du groupe subissent le même sort, et dépose à cet effet un article du journal local *The Review* du 24 février 2010[40] faisant état que la grande circulation sur le chemin Kilmar est un problème. Elle dépose également le plan d'urbanisme de la municipalité du Canton de Harrington du 5 mars

[40] Pièce P-7.

2012[41], qui mentionne que le chemin Harrington n'est pas adapté pour le camionnage qui y circule et que cela est problématique.

[80] La requérante dépose en outre des photographies (Pièces P-24, P-25, P-26, P-27 et P-29[42] prises en septembre 2010 et en novembre 2010) démontrant : i) des camions à 6 essieux[43] circulant sur les chemins Kilmar et Harrington; ii) que les chemins Kilmar et Harrington sont à circulation dans les deux sens et sont trop étroits pour ce genre de camion; et iii) que les camions passent à une distance de 10 à 20 pieds des maisons.

[81] La requérante dépose aussi un rapport d'inspection émis par le MDDEP en date du 3 novembre 2010, lequel : i) fait état d'une plainte concernant le bruit provenant de l'usine de Colacem qui serait perceptible à une distance de 2 km; ii) mentionne que les camions de Colacem circulent jour et nuit pendant la période automnale alors que Colacem doit se faire acheminer sa matière première par camion en provenance du port de Montréal; et iii) la porte arrière des bennes des camions produit un « bruit de métal sur métal » lors du déchargement.

[82] Enfin, la requérante allègue que ce bruit et cette circulation persistent encore aujourd'hui.

[83] Colacem argumente qu'il n'y a aucune apparence de droit pour le bruit et la circulation des camions car :

- Les allégations relatives au cas personnel de la requérante et des autres membres du groupe sont insuffisantes, car elles sont de simples affirmations non supportées par un élément de preuve objectif;

- Il n'y a ni allégation ni preuve quant au niveau de bruit tolérable pour les résidences situées à proximité d'une route de la nature des chemins Kilmar et Harrington et à l'intérieur d'une zone forestière-industrielle;

- La requérante ne précise pas la manière dont Colacem excéderait ce niveau de bruit acceptable;

- Les photographies déposées par la requérante ne permettent pas de conclure que les camions visibles sont ceux de Colacem ou de ses agents. Il aurait fallu une preuve objective, comme par exemple un vidéo;

---

[41] Pièce P-38.

[42] La photographie Pièce P-28 illustre un renversement accidentel d'un camion sur le chemin Kilmar, mais elle a été prise en 2005, soit avant la période du présent recours. La Cour n'en tient donc pas compte ici, ni plus loin lors de l'analyse de la faute extracontractuelle.

[43] Communément appelé au Québec un « 18 roues ».

- Les deux affidavits de M. Maxime Leduc, Directeur Environnement, Santé & Sécurité au travail chez Colacem, identifient deux autres entreprises, dont une sablière, qui exercent leurs activités dans le secteur de l'usine de Colacem et dont les camions circulent sur les mêmes rues;

- Il n'y a aucune preuve à l'effet que les camions de Colacem ou de ses agents n'opèrent pas de façon sécuritaire ou que les entreprises de camionnage sont mêmes des agents de Colacem.

[84] La Cour est d'opinion que, pour le bruit et la circulation des camions, la requérante a démontré une apparence de droit pour toute la période visée, soit du 8 juin 2008 à ce jour. La requérante a présenté une cause défendable au sens de l'arrêt *Infineon*, le tout basé sur le même raisonnement que celui ci-haut pour la question des émissions de poussière.

[85] Encore ici, la Cour est d'avis que la requérante n'a pas besoin de rapport d'expert ou de preuve objective pour appuyer ses prétentions, tel un relevé de décibels. Il faut des allégations appuyées d'une « certaine preuve », tel qu'expliqué plus haut dans le présent jugement, ce qui est le cas ici.

[86] La Cour conclut en effet que les allégations de la requérante concernant son cas personnel et celui des autres membres du groupe sont étayées par une « certaine preuve » qui consiste ici en les photographies, l'article de journal, le plan d'urbanisme et le rapport d'inspection décrits ci-haut. La Cour est d'avis que cela est amplement suffisant pour démontrer l'apparence de droit de troubles de voisinage dépassant les limites de la tolérance pour ce qui est du bruit et de la circulation de camions, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*, tels qu'expliqués auparavant. À cette étape du dossier, à l'aide des allégations et de cette « certaine preuve », la requérante a démontré, à la satisfaction de la Cour, que le bruit des camions de Colacem ou de ses agents, leur fréquence de passage, le moment de leur passage, leur vitesse et leur proximité des maisons dépassent les limites normales de tolérance, peu importe le zonage.

[87] De l'avis de la Cour, la question de la sécurité sur les chemins Kilmar et Harrington ne constitue pas un trouble de voisinage, mais plutôt une question qui relève de la faute extracontractuelle, qui sera donc étudiée plus bas.

[88] Puisque l'on se situe à l'étape de l'autorisation, tous les reproches que Colacem invoque quant au degré de précision et de détails des photographies n'ont pas à être considérés par la Cour, qui n'étudie pas le dossier au mérite. Aucun relevé de décibels ou vidéo n'est nécessaire à ce stade, à la lumière de la « certaine preuve » de la requérante.

[89] Quant aux deux autres entreprises dans le secteur, soit 9064-1622 Québec Inc. et Gestion Sablière Charlebois Inc., il est vrai que cela contredit l'allégation de la

requérante contenue au paragraphe 52 de la Requête pour autorisation selon laquelle aucune autre industrie n'est exploitée dans un rayon de 5 km de l'usine de Colacem. Mais, bien qu'il puisse y avoir d'autres sources de bruit et de circulation de camions que Colacem, cela est une question qui relève du procès au mérite, afin d'y évaluer la participation de chacun au bruit et à la circulation. L'analyse de diverses sources de troubles de voisinage concurrentes relève du fonds. Mentionnons ici simplement que 9064-1622 Québec Inc., qui existe depuis 1977, est fermée l'hiver, et que Gestion Sablière Charlebois Inc. est seulement en opération depuis 2011 ou 2012. La Cour ne peut trancher cette question à ce stade, ni ne doit le faire.

[90] Les questions de savoir si tous les camions sont bel et bien ceux de Colacem ou de ses agents et de savoir si telle ou telle entreprise est l'agent de Colacem sont également pour le mérite.

[91] Enfin, encore ici, bien que non plaidée par Colacem, la Cour répète que la question de l'acceptation par la requérante ou tout autre membre du groupe des troubles de voisinage est une question factuelle pour le mérite. Il s'agit d'un moyen de défense au mérite, nécessitant une preuve factuelle et une argumentation juridique détaillée.

[92] Il y donc apparence de droit de troubles de voisinage dépassant les limites de la tolérance pour ce qui est du bruit et de la circulation des camions de Colacem ou de ses agents (fréquence de passage, moment du passage, vitesse et proximité des maisons). Il n'y a pas d'apparence de droit pour troubles de voisinage reliés à la question de la sécurité sur les chemins Kilmar et Harrington.

[93] En terminant, la Cour souligne que deux pièces déposées par la requérante ne supportent pas ses prétentions, ni ne les diminuent par contre. Il s'agit de l'avis de Postes Canada[44], selon lequel les résidents du chemin Harrington ne pourront plus recevoir de courrier directement à leur résidence, étant donné l'absence de sécurité suffisante sur cette route. Cet avis ne porte pas de date et ne fait aucunement référence aux camions de Colacem.

[94] L'autre pièce est un avis de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge du printemps 2012[45], selon lequel il y aura des réparations majeures qui seront effectuées sur le chemin Kilmar à l'été 2012 et qu'il y aura donc davantage de circulation sur les autres chemins de la région. On ne peut en conclure que les réparations sont dues à un volume excessif de circulation de camions.

Les émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère

[95] La requérante allègue que Colacem émet des toxines et des polluants dans l'atmosphère, au-dessus des seuils permis par l'INRP. Selon la requérante, Colacem a

---

[44] Pièce P-31.
[45] Pièce P-37.

l'obligation de rapporter à l'INRP toutes les émissions de toxines et de polluants qui dépassent un seuil donné, aux termes des articles 46 à 50 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[46] et des règlements applicables. Il s'agit d'un inventaire établi par loi fédérale, accessible au public, faisant état des polluants rejetés, éliminés et recyclés. Selon la requérante :

- les toxines et les polluants rejetés par Colacem sont des gaz (SO2, CO et NO2) qui sont dangereux pour l'être humain et l'environnement;

- les données de l'INRP concernant les émissions atmosphériques par Colacem pour la période visée par le recours collectif (Pièce P-36) illustrent que les contaminants systématiquement émis par Colacem sont largement au-delà des seuils alloués, d'où les troubles de voisinage.

[96] La requérante allègue de plus que ces contaminants constituent un risque pour sa santé et celle des membres du groupe, notamment quant à la possibilité de développer des maladies cardiaques, le cancer du poumon et des problèmes respiratoires Elle allègue aussi que ces contaminants représentent un danger pour l'environnement (faune et flore) dans la zone du groupe proposé.

[97] La requérante allègue aussi aux paragraphes 70.6 et 70.8 de la Requête pour autorisation que la cimenterie n'a aucun système pour faire l'échantillonnage de l'air et des émissions produites, tel qu'il appert du dossier de demande d'attestation d'assainissement de Colacem[47].

[98] La requérante allègue enfin que Colacem utilise dans ses opérations le produit Noval[48], lequel dégage des substances nocives et des odeurs. La Cour reviendra plus as sur la question des odeurs. Quant aux substances nocives, la requérante dépose le rapport d'inspection du MDDEP en date du 28 avril 2010[49] et l'avis d'infraction correspondant du 17 mai 2010[50].

[99] Colacem argumente que ces allégations sont des opinions, et non des faits devant être tenus pour avérés, qui de toute façon ne sont pas justifiées par la preuve. Colacem prétend également que la requérante ne démontre aucune violation d'aucune disposition législative ou réglementaire.

[100] Colacem prétend de façon spécifique pour l'INRP :

- Tel qu'indiqué dans le Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2012 et 2013 (le « **Guide** », Pièce ML-1), les

---

[46] L.C. 1999, ch. 33.
[47] Pièce P-40.
[48] Il s'agit d'écume d'aluminium produite en aluminerie.
[49] Pièce P-11.
[50] Pièce P-16.

seuils établis par l'INRP le sont à des fins d'information seulement; ils ne représentent pas des standards réglementaires que doivent suivre les installations à travers le Canada;

- Tel qu'indiqué à la page 1 du Guide, « Il'INRP aide en outre à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires ou autres afin d'assurer la diminution des rejets et, le cas échéant, à décider du genre de mesures nécessaires ». Or, la Requête pour autorisation ne contient aucune allégation à l'effet que des mesures réglementaires ou que toute autre action aient été prises contre Colacem afin d'assurer la réduction des émissions;

- Quant à la prétention de la requérante au paragraphe 67 de son plan d'argumentation selon laquelle « les contaminants systématiquement émis par l'intimée sont largement au-delà des seuils alloués », elle est inexacte et dénature l'objectif de l'INRP. En effet, il ne s'agit pas de « seuils alloués » qui ne doivent pas être dépassés, mais plutôt d'une obligation d'information par l'entreprise.

[101] Enfin, Colacem mentionne qu'elle a obtenu du MDDEP une attestation d'assainissement[51], faisant échec à tout recours basé sur l'émission de contaminants. Colacem mentionne aussi qu'elle a eu l'autorisation[52] du MDDEP pour utiliser le produit Noval à partir du 9 décembre 2010.

[102] La Cour est d'opinion que les allégations de la requérante, même si entièrement tenues pour avérées, qu'il y ait ou non une « certaine preuve », ne sont aucunement source d'apparence de droit pour la question des troubles de voisinage. En effet, la requérante et les membres de groupe n'allèguent aucun dommage résultant des contaminants et du Noval, mais uniquement des risques de dommages futurs à la santé et à l'environnement (faune et flore). Un risque de développer une maladie future n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois[53]. En effet, pour avoir droit à une indemnisation en vertu d'un trouble de voisinage, il faut avoir subi un préjudice. La requérante et tout membre qui a été exposé à un risque accru de développer une maladie, sans l'avoir effectivement développée, ne subit aucun préjudice.

[103] Il n'y a donc pas d'apparence de droit pour toute la question des contaminants et du Noval comme troubles de voisinage. La Cour ajoute qu'elle étudiera plus bas la demande d'injonction de la requérante fondée sur l'émission de contaminants.

---

[51] Pièce ML-2, datée du 12 février 2014.

[52] Voir Pièce P-40, p. 143, au par. 11.

[53] *MacMillan c. Abbott Laboratories*, 2012 QCCS 1684 (C.S., j. Claudine Roy), par. 95 et 96 (confirmé en appel : *MacMillan c. Abbott Laboratories*, 2013 QCCA 906 (C.A.)) et la jurisprudence citée, dont notamment l'arrêt *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

[104] Ainsi, la Cour n'a donc pas ici à trancher, même superficiellement, la question de l'INRP et de l'effet de l'attestation d'assainissement dans le cadre des troubles de voisinage.

[105] La Cour note en terminant que les allégations de la requérante concernant l'absence de système à l'usine pour faire l'échantillonnage de l'air et des émissions produites visent l'année 2005, pendant la période où Ciment Cemco Inc. exploitait l'usine (2004 à avril 2007), soit avant Colacem, d'où l'absence d'apparence de droit quant à cet élément.

Les odeurs

[106] La requérante allègue que, dans son cas personnel, elle perçoit chez elle des odeurs nauséabondes provenant de l'usine de Colacem, qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, puisqu'elles sont dérangeantes. Ces odeurs seraient plus fortes dans la matinée. La Requête pour autorisation allègue que la requérante et les membres du groupe souffrent de ces odeurs chimiques émanant de l'usine de Colacem.

[107] La requérante dépose également le rapport d'inspection du MDDEP du 28 avril 2010[54] qui mentionne que l'utilisation du produit Noval est source d'odeurs, mais qu'aucune odeur n'avait été cependant détectée ce jour-là.

[108] Colacem répond que ces allégations sont des opinions, qu'il n'y a aucune preuve objective des odeurs alléguées, qu'aucune odeur du produit Noval n'a été détectée lors de l'inspection du MDDEP et que, de toute façon, elle a eu l'autorisation[55] du MDDEP pour utiliser le produit Noval à partir du 9 décembre 2010.

[109] La Cour est d'opinion que, pour les odeurs, la requérante a démontré une apparence de droit pour toute la période visée, soit du 8 juin 2008 à ce jour. La requérante a présenté une cause défendable au sens de l'arrêt *Infineon*, tel qu'expliqué plus haut.

[110] En matière d'odeurs, la Cour est d'avis que la requérante n'a pas besoin de rapport d'expert ou de preuve objective pour appuyer ses prétentions. La Cour est d'avis que la requérante n'a même pas besoin d'une « certaine preuve » autre que ses allégations de constatation d'odeurs nauséabondes, à ce stade.

[111] En d'autres termes, il y a des odeurs nauséabondes, ou non. Les allégations de la requérante le démontrent, ce qui constitue de prime abord un inconvénient anormal du voisinage.

---

[54] Pièce P-11.
[55] Voir Pièce P-40, p. 143, au par. 11.

[112] Enfin, encore ici, bien que non plaidée par Colacem, la Cour répète que la question de l'acceptation des troubles de voisinage par la requérante ou tout autre membre du groupe est une question factuelle pour le mérite. Il s'agit d'un moyen de défense au mérite, nécessitant une preuve factuelle et une argumentation juridique détaillée. Il en est de même pour l'impact des autres entreprises dans la zone visée par le recours.

[113] Il y donc apparence de droit de troubles de voisinage dépassant les limites de la tolérance pour ce qui est des odeurs émises par l'usine de Colacem.

Les eaux résiduelles

[114] La requérante allègue aux paragraphes 70.6 et 70.7 de la Requête pour autorisation que la cimenterie de Colacem n'a aucun système de traitement des eaux usées en place. Or, le document cité par la requérante[56] vise la période de 2005 lorsque Ciment Cemco Inc. exploitait l'usine, avant Colacem. De plus, ce même document contredit cette allégation. En effet, dans les documents relatifs à la demande d'une attestation d'assainissement[57] par Colacem auprès du MDDEP, on lit que Colacem utilise un procédé sec qui ne produit aucune eau résiduelle.

[115] De toute façon, la Requête pour autorisation n'indique aucunement en quoi les eaux résiduelles, s'il y en avait, constitueraient un trouble de voisinage au sens de l'article 976 CcQ.

[116] Ainsi, la Cour conclut qu'il n'y a pas d'apparence de droit quant à la question des eaux résiduelles.

[117] Donc, pour terminer la présente partie, la Cour a conclu qu'il y a apparence de droit pour troubles de voisinage pour les émissions de poussière, le bruit et circulation des camions, et les odeurs.

B) FAUTE EXTRACONTRACTUELLE :

[118] Selon la requérante, indépendamment des troubles de voisinage, Colacem viole la norme de comportement d'une personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile de l'article 1457 CcQ. Cette faute de Colacem reposerait sur la négligence dans la gestion de ses activités, puisqu'elle a fait défaut de mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler les émissions de poussière, respecter les normes réglementaires et assurer un plan sécuritaire et raisonnable de circulation des camions lourds desservant la cimenterie. Colacem serait ainsi fautive selon la requérante en omettant : a) de prévenir les émissions répétées de poussière, de toxines et de polluants; b) de se conformer aux normes réglementaires; et c) d'assurer que ses

---

[56] Pièce P-40, documents relatifs à la demande par Colacem auprès du MDDEP d'une attestation d'assainissement.

[57] Pièce P-40, aux pages 19, 20, 99, 198 et 248.

représentants opèrent leurs camions de façon sécuritaire et raisonnable, sur une route appropriée.

[119] Analysons en ordre ces trois allégations de faute extracontractuelle.

[120] **Premièrement**, la requérante allègue que Colacem est fautive en omettant de prévenir les émissions répétées de poussière, de toxines et de polluants. Pour ce qui est de l'émission de toxines et de polluants, la Cour conclut d'emblée qu'il n'y a aucune apparence de droit à leur égard, puisqu'il n'y a aucun dommage allégué, seulement des risques qui ne sont pas indemnisables en droit québécois. La Cour a déjà fait état plus haut de ce défaut d'allégation et des conséquences juridiques; la Cour y réfère. Sans allégation de dommages, il ne peut y a avoir responsabilité.

[121] Pour ce qui est de l'émission de poussière, la requérante allègue que les articles de journaux, les rapports d'inspection et la position même de Colacem, incluant des admissions de ses représentants, démontrent que cette dernière a été fautive dans l'empêchement d'émettre de la poussière. La requérante réfère au fait que Colacem a dû remplacer plusieurs fois les filtres des dépoussiéreurs et même ajouter des dépoussiéreurs pendant toute la période, de 2008 à aujourd'hui, sans aucune amélioration quant aux émissions de poussière.

[122] La requérante a également allégué plusieurs dommages compensatoires et moraux, déjà énumérés plus haut.

[123] Colacem répond que toute la preuve déposée par la requérante démontre que, afin d'améliorer ses installations et de se conformer avec les lois et règlements applicables, Colacem a agi de façon diligente afin d'assurer que ses systèmes de filtration de poussière opéraient correctement, et ce, toujours en étroite collaboration avec le MDDEP. Colacem fait référence à une commande[58] immédiate d'achat de 900 nouveaux sacs filtrants en février 2009, aux demandes répétées[59] d'installation de nouveaux dépoussiéreurs afin d'améliorer ses installations et de se conformer avec les lois et règlements applicables, aux rapports d'inspection du MDDEP[60] et aux avis d'infraction mentionnant que Colacem a effectué les corrections requises.

[124] Colacem ajoute[61] qu'elle a entrepris plusieurs étapes afin de s'assurer que ses activités ne nuiraient pas aux résidents avoisinants, dont l'érection de 5 cinq barrières anti-bruit entre l'usine et la zone résidentielle la plus rapprochée, et la plantation de 5,000 arbres dans la région afin d'agir comme barrière naturelle et afin de compenser pour la poussière. Enfin, Colacem a acheté un balai mécanique[62] afin de nettoyer les chemins sur le site et la route devant l'usine, limitant ainsi les émissions de poussière.

---

[58] Pièce P-8, à la p. 2.
[59] Pièces P-9, à la p. 2, Pièce P-17 et Pièce P-33, aux pp. 8 à 19.
[60] Pièce P-12, p. 2, et Pièce P-11, à la p.3.
[61] Pièce P-6 et Pièce P-40, à la p. 177.
[62] Pièce P-12.

[125] Colacem termine en mentionnant qu'elle a obtenu du MDDEP une attestation d'assainissement[63], faisant échec à tout recours basé sur l'émission de poussière.

[126] De l'avis de la Cour, les allégations de faute et de dommages faites par la requérante sont suffisantes ici. Même si certains éléments sont contredits par la preuve à laquelle fait référence Colacem, il s'agit là d'une question qui nécessite une preuve complète et un procès au mérite. Colacem pourra y faire valoir tous ses arguments et tous ses éléments de preuve.

[127] La question de l'effet d'attestation d'assainissement est un élément pour le mérite.

[128] **Deuxièmement**, la requérante allègue que Colacem est fautive en omettant de se conformer aux normes réglementaires. Cependant, aucune telle norme n'est alléguée ni plaidée par la requérante. Outre les références aux articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la LQE et aux articles 6, 46.1 et 49 de la Charte pour la question de l'injonction demandée, la requérante ne mentionne aucune disposition législative. Dans ces circonstances, la Cour n'en inventera pas et cette portion du recours n'a donc aucune apparence de droit.

[129] **Troisièmement**, la requérante allègue que Colacem est fautive en omettant de s'assurer qu'elle et ses agents opèrent leurs camions de façon sécuritaire et raisonnable, sur des routes appropriées. Ici, les seules allégations de la requérante à ce sujet sont contenues aux paragraphes 79 à 85 de la Requête pour autorisation et, de l'avis de la Cour, elles ne sont que des conclusions non appuyées d'aucune allégation positive, ni d'élément de preuve, objectif ou non. Dans ces circonstances, les affirmations de la requérante sont gratuites et il n'y a donc aucune apparence de droit sur la question de la sécurité reliée aux camions de Colacem.

[130] En résumé, la Cour conclut qu'il y a apparence de droit uniquement pour la question de la faute extracontractuelle de Colacem relativement à l'émission de la poussière.

C) LES CONCLUSIONS EN INJONCTION :

[131] La requérante argumente que, puisque les troubles et inconvénients, la faute contractuelle et les émissions de contaminants subsistent encore à ce jour, elle a droit à ce que la Cour émette une injonction permanente pour les faire cesser.

[132] Cette réclamation de la requérante repose sur les articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la LQE, les articles 6, 46.1 et 49 de la Charte et l'article 751 Cpc. La conclusion recherchée est la suivante :

---

[63] Pièce ML-2, datée du 12 février 2014.

ACCUEILLIR la requête en injonction de la requérante enjoignant à l'intimée de respecter ses obligations en tant que bon voisin et de cesser de polluer en vertu des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou les articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et/ou de l'article 751 Cpc;

[133] Colacem conteste cette demande, en argumentant que la LQE ne permet pas ici l'émission de l'injonction demandée puisqu'elle a obtenu une attestation d'assainissement, qu'il n'y a aucune allégation que la Charte serait violée de quelque façon que ce soit, et que les termes de l'injonction demandée sont imprécis, vagues et trop larges au sens de l'article 751 Cpc.

[134] La Cour va aborder en ordre la question de la LQE, de la Charte et de l'article 751 Cpc.

La LQE

[135] Les articles 19.1 à 19.7 de la LQE sont pertinents et se lisent ainsi :

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

19.4. Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 755 du Code de procédure civile ne peut excéder 500 $.

19.5. Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

19.6. Toute demande d'injonction faite en vertu de la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

19.7. Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

[136] Le pouvoir d'émettre des injonctions est confié à la Cour supérieure par l'article 19.2 de la LQE.

[137] Cependant, l'article 19.7 de la LQE énonce clairement que les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans les cas où une attestation d'assainissement a été accueillie, sauf dans le cas de contravention à cette attestation.

[138] Colacem argumente qu'elle a reçu son attestation d'assainissement le 12 février 2014[64], après que le MDDEP ait publié un avis public à cet effet, le 24 octobre 2013[65], et après que la requérante, par voie de son avocat, et tout membre du groupe, aient eu l'opportunité de faire ses représentations auprès du MDDEP. Ainsi, selon Colacem, la requérante n'a donc pas le droit de demander une injonction contre Colacem en vertu de la LQE.

[139] Ce faisant, Colacem demande donc à la Cour de trancher dès maintenant la question de savoir si elle respecte ou non les dispositions de ses certificats d'autorisation, de ses plans de réhabilitation, de ses programmes d'assainissement, de ses attestations d'assainissement ou de tout règlement applicable. La Cour ne peut trancher cette question à ce stade. Il s'agit d'une question qui relève entièrement du mérite. La Cour a déjà conclu qu'il y a apparence de droit quant aux allégations de la requérante selon lesquelles il y a émission de poussière, il y a des bruits, de la circulation de camions et des odeurs. Cela est suffisant pour conclure qu'il y apparence de droit à l'injonction aux termes des articles 19.1 et 19.2 de la LQE.

[140] Quant aux contaminants, la Cour a déjà conclu qu'il y avait apparence de droit quant à l'émission de toxines et de polluants par Colacem, lesquels sont des gaz (SO2, CO et NO2) qui sont dangereux pour l'être humain et l'environnement. Même si la Cour a décidé plus haut qu'il n'y avait pas d'apparence de droit pour les troubles de voisinage basés sur ces émissions, aucun motif juridique ne s'oppose ici à ce que la Cour conclut

---

[64] Pièce ML-2.
[65] Pièce P-39.

à ce stade qu'il y a cependant apparence de droit à une injonction permanente pour faire cesser ces émissions, au regard des articles 19.1 et 19.2 de la LQE. Au procès, Colacem pourra faire valoir toutes les défenses qu'elle souhaitera. La Cour ajoute qu'il y apparence de droit que les émissions de contaminants durent encore à ce jour.

La Charte

[141] Les articles pertinents de la Charte sont les suivants :

> **6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
>
> **46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
>
> **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[142] La Requête pour autorisation et le plan d'argumentation de la requérante n'allèguent pas en quoi l'article 6 de la Charte serait violé et l'avocat de la requérante n'y a même pas fait allusion lors des plaidoiries orales.

[143] Or, la Cour ne peut conclure dans le vide que l'article 6 de la Charte est violé, surtout à la lumière des mots suivants de cette disposition : « sauf dans la mesure prévue par la loi ». Il faut des allégations positives à cet égard, lesquelles sont absentes du présent dossier. Il n'y a même pas non plus présentation par la requérante de déductions ou d'extrapolations, qui auraient pu aider la Cour.

[144] La simple allégation de la requérante selon laquelle la valeur de sa propriété a baissé ou risque de baisser est insuffisante ici.

[145] Dans ces circonstances, le recours en injonction basé sur la Charte n'a aucune apparence de droit.

L'injonction en vertu de l'article 751 Cpc et les termes de l'injonction

[146] La requérante base aussi sa demande d'injonction permanente pour faire cesser les troubles de voisinage sur l'article 751 Cpc. Colacem a contesté cette demande en indiquant que les termes de l'injonction demandée sont imprécis, vagues et trop larges au sens de l'article 751 Cpc.

[147] La Cour constate donc que le droit lui-même à une injonction permanente pour faire cesser les troubles de voisinage n'est pas contesté. Pour les motifs exprimés plus haut, la Cour conclut qu'il y a apparence de droit pour ce qui est des émissions de poussière, des bruits, de la circulation de camions et des odeurs. Il n'y a pas d'apparence de droit pour les contaminants, puisqu'il n'y a aucun dommage d'allégué.

[148] La conclusion proposée par la requérante est-elle cependant, imprécise, vague et trop large? La Cour ne le croit pas, pour les raisons qui suivent.

[149] Il est vrai que la jurisprudence établit les propositions suivantes sur le libellé des conclusions en injonction :

- Il y a nécessité d'un libellé clair et restreint afin d'assurer que les ordonnances d'injonction soient équitables et pas trop excessives : *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*[66];

- La Cour d'appel du Québec[67] a souligné qu'il est essentiel pour un défendeur de savoir exactement ce qu'on lui demande, ce qui implique une définition claire des actions ordonnées ou interdites. Le défendeur ne doit pas demeurer dans l'incertitude quant à l'étendue de ses obligations dans le jugement.

[150] Cependant, nous sommes présentement au stade de l'autorisation de l'exercice du recours collectif, et non pas à l'étape de la production de la requête introductive d'instance en recours collectif, ni à l'étape des requêtes préliminaires au mérite ni au procès. La Cour d'appel a déjà décidé en ces termes dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[68] que l'imprécision de conclusions d'ordonnances demandées à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif en matière d'environnement n'est pas un motif de ne pas autoriser de telles demandes :

> « [68] Quant au caractère imprécis et subjectif de ces ordonnances, je reconnais que les conclusions de la requête paraissent pour l'instant difficilement exécutoires. Il serait toutefois prématuré à l'étape de l'autorisation de décréter que dû à l'imprécision des mesures correctives recherchées, celles-ci sont de fait illégales. La règle de l'apparence de droit suffisante n'exige pas en matière d'autorisation l'obligation pour les appelants de faire une preuve exhaustive de leurs prétentions.
>
> [69] La preuve sur le fond permettra de mesurer l'ampleur des ordonnances recherchées et d'évaluer si celles-ci entraînent des conséquences économiques disproportionnées. Si, lors de l'audition au fond, les appelants ne sont pas en

---

[66] [1996] 2 R.C.S. 1048, au par. 36.

[67] Voir : *Picard c. Johnson & Higgins Willis Faber Ltée*, [1988] RJQ 235 (CA); *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1992] R.D.J. 500 (CA).

[68] Précité, note 27, aux par. 68 et 69.

mesure de préciser le remède recherché de manière satisfaisante et de faire la preuve de son applicabilité, ces conclusions pourront alors être l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 1022 *C.p.c.*, à moins que le représentant du groupe, avec l'autorisation du tribunal, se soit déjà prévalu de l'un des moyens prévus à l'article 1016 *C.p.c.* »

[151] Ces propos s'appliquent entièrement au cas présent.

[152] C'est ainsi que la Cour ne suivra pas la décision en recours collectif de la Cour supérieure *Protection environnement Boisbriand c. Boisbriand (Ville de)*[69], dans laquelle on peut lire :

« [30] La requérante recherche deux conclusions de nature injonctive :

[31] La première : « *ORDONNER à la défenderesse de cesser toute émanation en provenance de sa station d'épuration, de toute émission de contaminant, qui ne respecterait pas les exigences de rejets, de façon à respecter ses obligations de bon voisinage et toutes celles édictées par les lois et les règlements applicables, et ce, dans les douze mois de l'ordonnance à intervenir* », soulève au moins deux difficultés.

[32] D'abord, elle est trop imprécise en ce qu'elle fait appel à l'application de deux critères qui peuvent être contradictoires soit le bon voisinage et la réglementation particulière. Ensuite, même si la requérante a peut-être l'apparence de droit, la question du poids des inconvénients joue nettement en sa défaveur. De prime abord, si pour satisfaire le premier il faut cesser l'opération de l'usine, alors c'est la population en général qui pourra en être affectée. La requérante ne fait pas de démonstration *prima facie* qu'elle a droit à la première conclusion injonctive. » (soulignements et italiques dans l'original).

[153] Cette décision est antérieure à l'arrêt *Carrier* de la Cour d'appel. Cela suffit pour l'écarter. Au surplus, il y a des distinctions concernant le poids des inconvénients et la demande de fermeture de l'usine, pas du tout en cause dans le présent dossier. Enfin, il existe d'autres précédents de la Cour supérieure ayant autorisé l'exercice de recours collectifs en environnement avec des conclusions en injonction imprécises, comme la décision *Comité d'environnement de Ville Émard (C.E.V.E.) et al. c. Domfer Poudres Métalliques Ltée*[70], dont voici la conclusion en injonction autorisée par la Cour :

« ORDONNE à l'intimée Domfer, à ses dirigeants et à ses contremaîtres de cesser l'émission de contaminants à partir de l'usine de poudre de fer de la rue Allard à Ville Lasalle, notamment de poussières, d'odeurs et de bruit, de façon à respecter ses obligations de bon voisinage et toutes celles édictées par les lois et règlements applicables, et ce dans les six mois de l'ordonnance à intervenir; »

---

[69] 2007 QCCS 484 (C.S., j. Jean-François de Grandpré), aux par. 30 à 32.
[70] REJB 1998-08598 (C.S., j. Diane Marcelin), aux par. 1 et 49.

[154] Les arguments de Colacem sont donc rejetés et la conclusion en injonction permanente a l'apparence de droit requise, pour ce qui est de la LQE et de l'article 751 Cpc, mais pas la Charte.

D) LES DOMMAGES RÉCLAMÉS :

[155] La requérante prétend que les membres du groupe et elle ont subi des dommages compensatoires, moraux et punitifs. Seuls les dommages punitifs sont contestés par Colacem au présent stade.

[156] Il y a ici apparence de droit pour les dommages compensatoires et moraux suivants allégués par la requérante et les membres du groupe :

- troubles et inconvénients causés par les troubles de voisinage et la faute extracontractuelle de Colacem;
- dommages matériels aux propriétés, aux terrains, aux véhicules, aux fenêtres, aux bardeaux, aux terrasses, aux meubles extérieurs, aux bateaux, aux tondeuses, aux véhicules tout-terrain et autres meubles qui sont à l'extérieur;
- la valeur des propriétés, affectée à la baisse;
- aggravation des maladies respiratoires existantes et maux de gorge.

[157] Il y a également apparence de droit quant à la causalité entre ces dommages et Colacem.

[158] Cependant, il n'y a pas d'apparence de droit pour les risques allégués par la requérante, à savoir :

- risque pour la santé des membres du groupe, notamment quant à la possibilité de développer des maladies cardiaques, des cancers du poumon et des problèmes respiratoires;
- risque pour l'environnement (faune et flore).

[159] Tel qu'expliqué plus haut, ces risques ne sont pas des dommages compensables.

[160] Quant aux dommages punitifs, ceux-ci sont réclamés en vertu de l'article 49 de la Charte. Or, pour y avoir droit, il doit y avoir premièrement une atteinte d'un droit garanti par la Charte et, deuxièmement, cette atteinte doit être illicite et intentionnelle.

[161] Or, ici, il n'y a même pas d'atteinte à un droit garanti. La Cour a déjà conclu plus haut que la requérante n'avait pas établi une apparence de droit pour ce qui est d'une violation de l'article 6 de la Charte.

[162] De plus, la Cour est d'avis que, même s'il y avait une apparence de droit sur l'atteinte, il n'y a au dossier aucune apparence de droit que cette atteinte serait illicite ou intentionnelle.

[163] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand*[71], la Cour suprême du Canada, sous la plume de Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, a défini comme suit ce que veulent dire les termes « atteinte illicite et intentionnelle » prévue à l'article 49 de la Charte :

> « [121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. »

[164] La Requête pour autorisation ne contient aucune allégation selon laquelle Colacem avait l'intention de causer quelque dommage allégué que ce soit. La Requête pour autorisation ne fait que mentionner dans ses conclusions que les membres y ont droit. Or, cela est totalement insuffisant.

[165] Lors de l'audition de l'autorisation, l'avocat de la requérante a attiré l'attention de la Cour sur les déclarations de M. Maxime Leduc, représentant de Colacem, dans l'article du journal local *The Review* du 4 septembre 2009[72], selon lesquelles Colacem a continué la production à l'usine, malgré les problèmes avec les dépoussiéreurs et les émissions de poussière pour la raison suivante : « due to the financial loss it would cause ». Il s'agit là du seul élément qu'a pu présenter la requérante au soutien de sa réclamation pour dommages punitifs.

[166] Même si les éléments de fait dans les articles de journaux déposés par la requérante sont tenus pour avérés, cet extrait des paroles du représentant de Colacem est totalement insuffisant pour justifier une apparence sérieuse de droit à des dommages punitifs, surtout lorsque la Requête pour autorisation est silencieuse à cet égard.

---

[71] [1996] 3 R.C.S. 211, au par. 121.
[72] Pièce P-6.

[167] La Cour supérieure[73] a déjà refusé d'autoriser des conclusions d'octroi de dommages punitifs dans des situations similaires d'absence d'allégations positives de faits.

[168] Compte tenu de cette conclusion, la Cour n'a donc pas à étudier l'argument subsidiaire de Colacem selon lequel l'octroi de dommages punitifs est impossible en cas de troubles de voisinage.

Conclusion sur l'apparence de droit

[169] En conclusion, la Cour est d'avis qu'il y a apparence de droit au sens de l'article 1003 b) Cpc pour les éléments suivants :

- troubles de voisinage pour les émissions de poussière, le bruit et la circulation des camions de Colacem ou de ses agents (fréquence de passage, moment du passage, vitesse et proximité des maisons) et les odeurs;

- la faute extracontractuelle de Colacem relativement à l'émission de poussière;

- la conclusion en injonction permanente portant sur le respect par Colacem de ses obligations en tant que bon voisin et sur la fin de la pollution, en vertu des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la LQE et de l'article 751 Cpc. Ceci inclut la question des émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère, mais uniquement en vertu de la LQE;

- dommages compensatoires et moraux.

[170] Il n'y a pas d'apparence de droit pour les troubles de voisinage reliés aux eaux résiduelles, aux émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère, et à la question de la sécurité routière sur les chemins Kilmar et Harrington. Il n'y a pas d'apparence de droit pour les dommages punitifs, ni pour les risques de développer une maladie.

[171] En terminant, la Cour rappelle aux parties que toutes les règles de preuve du CcQ et du Cpc s'appliqueront au mérite.

---

[73] *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Ltée*, précité, note 13, aux par. 58, 61 et 66; *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges Inc.* c. *Alcoa Canada Ltée*, 2007 QCCS 2691 (C.S., j. Carl Lachance), aux pars 76 à 85.

2) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (Art. 1003 a) Cpc)?

[172] La jurisprudence récente est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours[74].

[173] En d'autres termes, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) Cpc si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique.

[174] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif.

[175] Les parties s'entendent sur les principes généraux de droit applicable, mais pas sur son application aux questions communes proposées ici par la requérante.

[176] La requérante prétend ceci :

- Sur la question des troubles de voisinage : les inconvénients anormaux du voisinage causés à la requérante et aux membres du groupe par l'exploitation de la cimenterie par Colacem qui excèdent les limites de la tolérance sont un dénominateur commun;

- Sur la question de la faute extracontractuelle : les questions communes reposent essentiellement sur la faute de Colacem de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elle lors de la gestion négligente de ses activités, causant des préjudices à la requérante et aux membres du groupe;

- Malgré que le préjudice pourra varier entre les membres et ce, sur la base de leur localisation géographique, ce facteur n'empêche pas le respect du critère des questions communes, puisque la création de sous-groupes lors du mérite sera une solution pratique et efficace pour régler cet aspect;

---

[74] *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît,* 2011 QCCA 826 (C.A.) (« **CDDM** »), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1er mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon*, au par. 72, et *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (« **Vivendi** »), au par. 58.

- Les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun, soit qu'elles prennent toutes leur source dans les inconvénients allégués et/ou la faute alléguée;

- Les questions de faits et de droit sont similaires. Le traitement des questions communes est susceptible de faire avancer de façon significative le recours de chacun des membres, le tout en réduisant les coûts;

- Les questions communes énumérées s'appliquent à tous les membres et la résolution commune de ces questions servira l'intérêt de tous les membres;

- L'analyse de la conduite de Colacem suffira pour répondre à ces questions, et ce sans la nécessité de faire une étude individualisée des circonstances propres à chaque membre;

- Une seule détermination des questions communes permettra d'éviter des jugements contradictoires, d'économiser les ressources judiciaires et d'éviter la multiplication des procédures.

[177] Colacem prétend ceci de son côté :

- Sur la question des troubles de voisinage : pour répondre à la question importante à savoir si les membres ont subi les troubles de voisinage, i.e. inconvénients anormaux causés par le bruit et la poussière, la Cour devra examiner la question à savoir si chaque membre du groupe peut établir que le bruit et la poussière interfèrent de façon significative dans leur qualité de vie. Ce test est très subjectif. Aucune question commune n'est donc possible.

- Sur la question de la faute extracontractuelle :

  a) Les faits et les circonstances de chaque membre qui réside dans un rayon de 5 km de l'usine diffèrent et résultent en une myriade de questions de faits et de droit individuelles qui rendent toute réponse aux questions communes soumises par la requérante, insignifiante quant au résultat du recours collectif;

  b) La question de droit qui peut effectivement être débattue collectivement est à l'effet de savoir si Colacem a commis une faute, ou non, à l'endroit des membres du groupe suggéré conformément à l'article 1457 CcQ;

  c) Les autres questions de faits et de droit ne font pas avancer les soumissions individuelles, étant donné que la Cour doit examiner et déterminer individuellement, entre autres :

    - Si le membre est propriétaire ou locataire;

- Si le membre est une personne physique ou une personne morale;
- Si le membre est un employé de Colacem;
- Si le membre a réglé une réclamation avec Ciment Cemco Inc. en 2007 ou autour de cette date, Ciment Cemco Inc. ayant exploité l'usine de 2004 à avril 2007;
- Si le membre est un résident permanent ou temporaire;
- Le style de vie et l'horaire de travail des membres;
- La nature, le type et les caractéristiques de la résidence;
- L'absorption et la propagation du bruit provenant de camions en fonction de la topographie et des conditions météorologiques;
- La distance entre la propriété et l'usine et les routes;
- La localisation et la distance des membres par rapport au lieu d'émission et à la direction des vents dominants;

d) Colacem soumet que le groupe suggéré présente des questions individuelles qui donneront lieu à des procès multiples.

[178] En d'autres termes, Colacem argumentait qu'il faut absolument la preuve d'une norme objective pour ce qui est de l'apparence de droit de troubles de voisinage, mais argumente ici que l'analyse des troubles de voisinage est en fait hautement subjective au niveau des questions communes.

[179] Colacem cite l'arrêt de la Cour d'appel *Harmegnies* c. *Toyota Canada Inc.*[75] comme autorité au soutien du principe selon lequel un recours qui comporte de multiples facteurs subjectifs ne peut être autorisé, même s'il existe une question commune, ce qui serait le cas ici selon elle :

> « [54] Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs. Dans le présent cas, le juge saisi du fond aurait dû se livrer à un examen détaillé d'une multitude de facteurs individuels et prendre en considération une série de circonstances variées avant

[75] 2008 QCCA 380 (C.A,), au par. 54 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 25 septembre 2008, no. 32587).

de pouvoir, soit déterminer si l'un des membres a subi un préjudice et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. »

[180] Colacem prétend que, pour répondre à la question de savoir si les membres ont subi des troubles de voisinage ou ont subi un dommage causé par la faute alléguée, la Cour devra examiner la question de savoir si chaque membre du groupe peut établir que le bruit, la poussière, les odeurs et la circulation interfèrent de façon significative dans leur qualité de vie. Ce test est très subjectif selon Colacem, surtout vu la diversité entre les membres et la vaste étendue du groupe proposé.

[181] Colacem cite ensuite deux décisions ayant refusé d'autorisé des recours collectifs pour troubles de voisinage au motif, entre autres, d'absence de question communes. Dans l'arrêt *Voisins du train de banlieue de Blainville Inc.* c. *Agence métropolitaine de transport*[76], la Cour d'appel a confirmé ainsi la décision de la Cour supérieure de refuser l'autorisation d'exercer un recours collectif sur la base de troubles de voisinage :

> « [61] Le juge estime que la preuve au dossier ne révèle pas l'existence de questions communes au sens de l'article 1003a) C.p.c. Son appréciation s'appuie essentiellement sur la preuve versée au dossier. Il retient de cette preuve que, quant aux bruits, vibrations et émanations de suie pour les membres du groupe habitant à proximité de la voie ferrée (150 mètres et moins), la question de trouble de voisinage et des inconvénients demeure particulière à chaque membre du groupe et éminemment subjective. Il prend, entre autres, en considération l'horaire du train de banlieue, alors qu'il n'y a aucun service les fins de semaine et les jours fériés et que le premier départ est prévu à 5 h 50 et la dernière entrée en gare à Blainville est fixée à 19 h 43, chaque jour de la semaine. »

[182] Dans la décision *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*[77], la Cour supérieure s'exprime de façon similaire :

> « [70] Pour déterminer si un membre subit des inconvénients et fait partie du groupe, le Tribunal devrait donc examiner l'environnement de chacun de ceux-ci en fonction d'un ensemble de facteurs variables, voire même subjectifs.
>
> [71] Le défaut dans la description du groupe est encore plus déterminant dans le contexte où la base de la réclamation en dommages et intérêts est liée à l'évaluation du caractère <u>anormal</u> des inconvénients qu'auraient subi les voisins en raison des activités du CN et des limites de la tolérance qu'ils se doivent suivant la nature et la situation de leurs fonds (art 976 C.c.Q.).

---

[76] 2007 QCCA 236 (C.A.), au par. 61.
[77] J.E. 2005-564 (C.S., j. Denis Jacques), aux par. 70, 71, 72 et 75.

> [72] En l'espèce, le Tribunal estime que la définition du groupe ne respecte pas la règle élaborée par la Cour suprême dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centers* qui impose de pouvoir identifier préalablement les membres par des critères explicites et objectifs.
>
> [...]
>
> [75] L'évaluation et la mesure du caractère normal des inconvénients et des limites de la tolérance que se doivent les voisins suivant la situation de leurs fonds à l'égard du bruit et des vibrations du voisinage est nettement subjective et suscite, en pratique, un examen individuel de chaque situation. » (soulignements dans l'original)

[183] Or, ces décisions sont toutes antérieures aux arrêts *CDDM*, *Infineon*, *Vivendi* et *Carrier*. L'état contemporain de la jurisprudence en matière de troubles de voisinage et de faute extracontractuelle en matière d'environnement est celui établi pat la Cour d'appel dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[78] :

> « [71] L'intimé soutient que le recours projeté ne soulève pas de questions qui puissent être considérées comme étant communes à tous les membres du groupe.
>
> [72] La réponse donnée à cette prétention par le juge de première instance me paraît être la bonne en l'espèce :
>
> > [29] [...], sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, en effet, il s'agira d'abord d'évaluer le niveau de bruit en provenance de l'autoroute 73, ce sur quoi l'étude R-12 fournit déjà des renseignements assez précis, puis de déterminer s'il s'agit là d'inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance entre voisins, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux (976 *C.c.Q.*). Et de là, il s'agira de décider si le Ministère devrait être tenu de réduire le niveau de bruit en deçà d'un plafond donné et d'indemniser ceux et celles qui auraient été exposés à un niveau de gêne excessif pendant la période visée par la demande.
>
> [73] Je ne vois aucune erreur de principe dans l'énoncé qui précède qui justifierait l'intervention de la Cour. Il est possible que les nuisances vécues par les membres du groupe le soient à des degrés divers. Il faut cependant se garder de mettre sur le même pied l'autorisation d'un recours collectif et son exécution finale. Il appartiendra au juge du fond de distinguer les questions

---

[78] Précité, note 27, aux par. 71 à 74.

individuelles que soulève le recours. À cet égard, celui-ci jouit de la discrétion suffisante afin de modifier le groupe en cours d'instance de sorte à prendre en compte certaines caractéristiques révélées par la preuve et ainsi être en mesure de mieux traiter la diversité des réclamations individuelles dont il est saisi. La description définitive du groupe sera également l'une des considérations du jugement final, sans compter que la loi prévoit des modalités particulières concernant l'analyse des réclamations individuelles lorsque le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (articles 1037 et s. *C.p.c.*).

[74] En somme, je suis d'avis que la requête en autorisation soulève des questions qui sont pour l'essentiel communes aux membres du groupe. De toute façon, si des spécificités reliées à certains membres ressortaient de manière significative à la suite de l'analyse de la preuve, cette difficulté pourrait être alors facilement résolue selon ce qui précède. »

[184] Cet extrait s'applique pleinement ici. La Cour devra établir sur une base commune ou objective la norme requise pour les troubles de voisinage et la présence ou non d'une faute de Colacem. Même si les nuisances vécues par les membres du groupe le sont à des degrés divers ou même si les dommages subis ne sont pas les mêmes, cela ne change pas le caractère commun des questions, dont la résolution fera nécessairement avancer le cas de chaque membre.

[185] Les obstacles que fait ressortir Colacem sont en réalité des éléments qui peuvent être solutionnés par la création de sous-groupes au mérite en fonction de la preuve, comme par exemple des zones géographiques spécifiques, ou lors de l'exécution du jugement final si la requérante a gain de cause, par l'entremise de grilles d'analyse des cas individuels ou même par courtes auditions.

[186] La Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 a) Cpc est respecté.

3) <u>La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Cpc (Art. 1003 c) Cpc)?</u>

[187] En vertu de l'article 1003 c) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Cpc. Le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »[79]. Les articles 59 et 67 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs demandeurs dans une même demande en justice.

---

[79] *Morin* c. *Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S., j. Manon Savard), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

[188] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001[80] :

> « C'est ainsi que les divers aspects ou facteurs ci-après ont été retenus par les tribunaux comme pertinents dans l'analyse de la causalité entre la « composition du groupe » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c. au recours projeté par le requérant :
>
> - le nombre probable de membres;
> - la situation géographique des membres;
> - l'état physique ou mental des membres;
> - la nature du recours entrepris;
> - les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant enjeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
> - les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.
>
> Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Ainsi, dans un cas où le nombre de membres est plus ou moins limité, la présence d'autres facteurs, tels la diversité de leur situation géographique ou leur état physique ou mental feront du recours collectif la procédure la plus efficace. Toutefois, à mesure que le nombre de membres augmente, ce facteur deviendra prédominant ou suffisant à lui seul pour satisfaire ce critère d'autorisation.
>
> [...]
>
> Dans la logique du principe d'interprétation ci-avant, les tribunaux ont écarté plusieurs raisonnements proposés au fil des ans lors des débats sur ce critère d'autorisation. Les arguments suivants ne font donc pas obstacle à la condition édictée à l'article 1003c) C.p.c. :
>
> - les membres décrits à la requête sont identifiés ou facilement identifiables rendant possible, en théorie, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cette réalité ne signifie pas pour autant que ce serait facile ou pratique, tenant compte de toutes les circonstances du dossier;

---

[80] Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42.

- le requérant n'a pas identifié ou tenté d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas; telle obligation n'existe pas dans la loi;

- l'information nécessaire à l'identification des membres est disponible auprès de la partie Intimée. Ce fait ne doit pas être pris en considération parce que ce serait placer le requérant à la merci de cette partie, ce qui n'est pas acceptable. »

[189] Ces critères ont été repris récemment avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*[81], dans ces termes :

> « [71] Dans son livre *Le recours collectif,* Yves Lauzon énumère les divers facteurs retenus par les tribunaux dans l'analyse de la causalité entre « *composition du groupe* » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 *C.p.c.*
>
> [72] Les éléments suivants s'appliquent : le nombre probable des membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif. »

[190] Il n'y a donc pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[191] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants. Dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*[82], la Cour d'appel décide que l'article 1003 c) Cpc est rencontré même si la preuve ne permet pas de conclure s'il y a 46 maisons visées par les troubles de voisinage ou davantage. La Cour supérieure adopte le même raisonnement dans la décision *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises Ltée*[83], dans laquelle le groupe visait environ 80 maisons.

[192] La requérante est d'avis que l'article 1003 c) Cpc est rempli. Elle allègue et argumente que :

- La requérante n'a pas le fardeau de prouver que l'application des articles 59 et 67 Cpc est impossible. Il lui suffit d'établir que ces dispositions sont difficilement applicables ou peu pratique dans les circonstances, ce qui est le cas ici;

- Les membres du groupe sont dispersés dans deux municipalités, soit Grenville-sur-la-Rouge et Harrington ;

---

[81] 2012 QCCS 2733 (C.S., j. Pierre Nollet), au par. 71 et 72.
[82] Précité, note 27, au par. 78.
[83] Précité, note 13, au par. 87.

- Ces deux municipalités sont situées dans la MRC d'Argenteuil qui est caractérisée par des immenses forêts et des plaines agricoles qui s'élèvent vers des reliefs montagneux;

- Il s'agit d'un vaste territoire géographique où sont dispersés les membres du groupe;

- Tel qu'il appert des Pièces P-34 et P-35 en liasse, il y a des centaines de membres qui sont visés par le recours collectif, tant des propriétaires de résidence que de commerces;

- De surcroît, la période visée par le recours collectif débute le 8 juin 2008. Donc il serait difficile, sans la procédure du recours collectif, de retracer tous les membres du groupe qui auraient potentiellement déménagé depuis cette date et qui auraient potentiellement une réclamation à faire valoir;

- Laisser à chaque membre le soin d'exercer un recours individuel est impraticable et contre-productif;

- Il est irréaliste d'exiger que la requérante retrace tous les membres afin d'obtenir un mandat ou de procéder à la jonction des recours des membres.

[193] Colacem prétend ceci en réponse :

- Malgré que la requérante allègue qu'elle ne connaît pas les membres du groupe proposé, des amendements à la Requête pour autorisation incluent une liste d'adresses avec les noms des propriétaires identifiés dans un rayon de 5 km (Pièces P-35), ce qui permet un mandat commun;

- En effet, les montants individuels réclamés sont importants et il n'est pas contraire aux intérêts de la justice pour les propriétaires visés de procéder par voie d'un mandat commun ou de réunion d'actions;

- La requérante évalue elle-même à 30 le nombre de maisons affectées. Dans un article publié dans le journal local *The Review* (Pièce P-4), il est indiqué que : « [la requérante] Kennedy said that about 20 per cent of the time the wind blows smoke from the chimney northwest toward the 10 houses at Grenville Lake, about 60 per cent of the time, meanwhile, the wind blows the smoke southeast toward about 10 houses on Scotch Road and 10 houses on Concession 10. »;

- Les tribunaux ont rendu de nombreuses décisions dans lesquelles il a été déclaré que le critère mis de l'avant à l'article 1003 c) Cpc n'a pas été rencontré à la lumière du petit nombre de membres.

[194] La Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 c) Cpc est amplement rencontré par la requérante. La Pièce P-35 est une liste des résidents et des commerces de la municipalité de Harrington qui se situent dans la zone géographique du recours collectif proposé. On y dénombre approximativement 170 entrées, qui ne font cependant pas la distinction entre une résidence et un commerce.

[195] La Pièce P-34 est une matrice du nombre de lots de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, qui se situent dans la zone géographique du recours collectif proposé. On y dénombre plusieurs centaines de lots, sans savoir cependant s'il s'agit d'un lot occupé ou non, et s'il est occupé, si c'est par une résidence ou un commerce.

[196] À tout événement, la Cour est satisfaite qu'il y a dans la zone plusieurs centaines de résidences et plusieurs dizaines de commerces (magasins, industries ou fermes).

[197] De l'avis de la Cour, les propos de la requérante dans l'article de journal ne sont pas une admission que le groupe n'a que 30 membres, mais plutôt une simple déclaration faite en 2009 avant le dépôt de la Requête pour autorisation plus de deux ans plus tard, portant sur la connaissance de ses voisins immédiats, sans plus.

[198] Puisque le groupe est constitué de plusieurs centaines de membres non connus de la requérante et répartis dans une zone de 5km autour de l'usine, il est difficile ou peu pratique pour la requérante d'utiliser le mandat ou la jonction des parties. Le recours collectif est ici totalement approprié.

[199] En outre, puisque la période visée par le recours collectif débute le 8 juin 2008, il est difficile, voire impossible, de retracer tous les membres du groupe qui auraient potentiellement déménagé depuis cette date et qui auraient potentiellement une réclamation à faire valoir.

[200] La Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 c) Cpc est respecté.

4) <u>La requérante a-t-elle les qualités requises pour être représentante du groupe (Art. 1003 d) Cpc)?</u>

[201] Même si Colacem ne conteste pas que ce critère soit satisfait par la requérante, la Cour doit quand même l'analyser car elle doit elle aussi être convaincue que cette condition est remplie.

[202] L'alinéa 1003 d) Cpc se lit ainsi :

> d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[203] En 2007, la Cour d'appel écrivait ce qui suit sur l'exigence que requiert cette disposition[84] :

> « [37] L'appelant pourrait-il être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? Je partage l'avis exprimé par l'auteur Lafond qui voit dans cette question un test valable permettant l'évaluation de la compétence d'un aspirant représentant.
>
> [38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours. »

[204] Dans l'arrêt *Infineon*, la Cour suprême du Canada reprend en ces termes l'exigence de cette disposition :

> « [149] Selon l'alinéa 1003*d*) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose <u>l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003*d*), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement</u>. » (soulignements ajoutés)

[205] L'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe sont donc les éléments à retenir.

[206] La requérante allègue et prétend ce qui suit :

- La requérante possède un intérêt personnel dans l'exercice du recours collectif en raison du préjudice qu'elle a subi et qu'elle continue de subir;
- La requérante est impliquée dans sa communauté et demeure en contact avec plusieurs membres du groupe quant à la problématique visée par le recours collectif;

---

[84] *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), aux par. 37 et 38.

- La requérante comprend la nature du recours collectif et des allégations reprochées à Colacem;
- La requérante s'est montrée intéressée et disponible à s'impliquer dans le recours collectif.
- La requérante collabore avec ses avocats sur une base régulière en transmettant des informations et des preuves importantes;
- La requérante est de bonne foi. Elle intente la poursuite dans l'intention d'exercer ses droits et ceux des membres du groupe;
- La procédure du recours collectif est conçue afin de permettre à des individus, tel que la requérante, de rétablir l'équilibre des forces entre les parties lors de litiges en justice face à des compagnies d'envergures;
- La requérante n'est pas dans une situation de conflit d'intérêt avec les membres du groupe et il n'y a aucun fait qui l'empêche d'agir dans les intérêts des membres.

[207] À la lumière de la jurisprudence applicable, la Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 d) Cpc est amplement respecté ici par la requérante.

5) <u>Le cas échéant, la Cour doit-elle reformuler le groupe et les questions communes proposées?</u>

[208] Ainsi, la Cour a maintenant conclu que les quatre critères de l'article 1003 Cpc sont rencontrés par la Requête pour autorisation de la requérante. Le recours collectif doit être en principe autorisé. Aux termes de l'article 1005 Cpc, il faut maintenant déterminer si le groupe proposé et les questions communes proposées sont conformes aux faits allégués et à la jurisprudence et, sinon, ce que peut ou doit faire la Cour en conséquence.

Le groupe

[209] Dans l'arrêt *George c. Procureur général du Québec*[85], la Cour d'appel, sous la plume du juge Clément Trudel (*ad hoc*), résume ainsi l'état du droit applicable :

> « [40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :
>
> 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;

[85] 2006 QCCA 1204 (C.A.).

2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;

3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;

4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. »

[210] La définition du groupe doit donc reposer sur des critères objectifs et ne doit pas dépendre de l'issue du recours collectif sur le fond. La personne la mieux placée pour définir le groupe est le représentant. La Cour a discrétion pour modifier ou ciseler la définition du groupe, même de son propre chef, mais il ne lui revient pas de le créer. Qu'en est-il ici?

[211] Reproduisons encore ici la définition proposée par la requérante pour le groupe :

> Toutes les personnes physiques qui, résident ou exploitent une entreprise ou qui ont résidé ou exploité une entreprise soit à Grenville-sur-la-Rouge OU à Harrington, Québec, à temps plein ou à temps partiel depuis le 8 juin 2008 ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment et de béton Colacem, située sur la route Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.
>
> et
>
> Toutes les personnes physiques et les personnes morales, qui ne sont pas empêchées de participer à un recours collectif en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25, qui sont ou ont été propriétaires d'une propriété soit à Grenville-sur-la-Rouge OU à Harrington, Québec, depuis le 8 juin 2008 ET qui est ou a été à l'intérieur d'un rayon de (5) kilomètres de l'usine de production de ciment et de béton Colacem, située sur la route Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

[212] Bien qu'elle va la reformuler plus bas, la Cour est d'avis que cette définition rencontre tous les critères de l'arrêt *George c. Procureur général du Québec* énumérés ci-haut. Il n'est donc aucunement besoin de la modifier uniquement à cet égard. La contestation de Colacem ne porte d'ailleurs pas sur ces éléments.

[213] Colacem argumente[86] plutôt que, si l'autorisation est accordée, l'étendue du groupe proposée devrait être révisée au regard de la preuve au dossier, de la façon suivante :

> « Subsidiairement et sous toutes réserves de ce qui précède, dans l'éventualité où cette honorable Cour autoriserait l'institution du recours collectif proposé, Colacem demande respectueusement que le groupe suggéré soit redéfini afin de :

[86] Plan d'argumentation amendé de Colacem, 9 janvier 2015, par. 106.

(i) limiter la période visée par le recours à l'Événement Accidentel Isolé, soit du 12 février 2009 au 3 novembre 2010 (date de l'inspection dont le rapport est produit comme pièce P-12);

(ii) limiter le groupe suggéré pour les prétendus ennuis causés par la poussière aux personnes naturelles, qui, comme [la requérante] Mme Kennedy, demeurent à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre de l'Usine étant donné que Mme Kennedy demeure à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre et que la preuve déposée concerne les propriétés avoisinantes à l'intérieur de ce rayon :

A. Dans un article publié dans le journal local *The Review* (Pièce P-4), il est indiqué ceci: « Residents living about one kilometre away from the cement manufacturer on the Kilmar Road are concerned about what's coming out of the plant's chimneys, »

B. Toujours dans cet article, Mme Kennedy indique même le nombre de résidences qui seraient affectées par les activités de Colacem. En effet, il est indiqué que « Kennedy said that about 20 per cent of the time the wind blows smoke from the chimney northwest toward the 10 houses at Grenville Lake, about 60 percent of the time, meanwhile, the wind blows the smoke southeast toward about 10 houses on Scotch Road and 10 houses on Concession 1 ».

C. L'amendement ajoutant les personnes morales ayant été fait le 5 septembre 2014, toute réclamation relative à l'Événement Accidentel Isolé est prescrite.

(iii) Concernant le trafic de camions, tout groupe suggéré devrait être limité aux personnes naturelles demeurant sur les, ou près des, routes qu'utilise Colacem pour ses affaires, dans un rayon d'un kilomètre.

(iv) La Cour devrait exclure [« Toutes les personnes physiques qui exploitent une entreprise »] puisque le propriétaire ou le locataire de l'entreprise f[ai]t déjà partie du groupe suggéré et que l'« [exploitant] » d'une entreprise est un terme vague et ambigu. Par ailleurs, Mme Kennedy n'a soumis aucune preuve à l'effet que des entreprises subissent des inconvénients anormaux dus aux activités de Colacem. »

[214] Colacem ajoute enfin qu'elle exploite une usine de production de ciment uniquement, et pas de béton[87]. La Cour accepte cette précision et en tiendra compte dans la description du groupe.

[215] La définition du groupe doit en effet être circonscrite de façon à être conforme à la preuve sur laquelle la Cour se fonde pour déterminer les conditions d'autorisation du recours[88].

[216] **La période**. Quelle doit être la période ouverte par le recours collectif? Le point de départ doit-il être le 8 juin 2008, soit 3 ans[89] avant la date du dépôt par la requérante de sa Requête pour autorisation initiale?

[217] Colacem a insisté sur la période du 12 février 2009 au 3 novembre 2010, qu'elle désigne dans son argumentation écrite comme un « événement accidentel isolé ». Or, la Cour a déjà décidé qu'il y avait apparence de droit du 3 juin 2008 à ce jour pour les troubles de voisinage (poussière, bruit, circulation des camions et odeurs), la faute alléguée (émission de poussière) et les émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère dans le cadre du recours en injonction. Compte tenu de cette conclusion, la Cour ne peut donc restreindre le groupe à l'« événement accidentel isolé ». Le point de départ du groupe sera donc le 3 juin 2008, sous réserve de l'analyse plus bas du cas des personnes morales.

[218] La jurisprudence[90] requiert en outre que la définition du groupe ait généralement une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Or, dans le présent cas, l'apparence de droit est à l'effet que les troubles de voisinage, la faute alléguée et les émissions de contaminants dans l'atmosphère continuent à ce jour. De plus, une injonction permanente est demandée afin de faire cesser ces éléments. Cela signifie-t-il que le groupe doit rester ouvert? La Cour ne le croit pas.

[219] La Cour fixe à la date du présent jugement comme date butoir pour la description du groupe. Les personnes qui viendront habiter la zone couverte par le recours collectif après cette date ne seront pas incluses, bien qu'elles pourraient bénéficier de l'effet de toute injonction rendue (elles ne pourront cependant pas réclamer de dommages). Les personnes qui ont habité la zone après le 8 juin 2008, mais qui l'ont déjà quittée en date du présent jugement font partie du groupe, mais uniquement pour la portion des dommages; elles n'ont en effet aucun intérêt à demander une injonction. Les personnes qui font partie du groupe en date du présent jugement et qui décideront de quitter la zone plus tard avant le jugement final feront elles aussi partie du groupe, mais uniquement pour les dommages. Enfin, pour que la Cour puisse prononcer une

---

[87] Affidavit du 25 juillet 2014 de M. Maxime Leduc, Directeur Environnement, Santé & Sécurité au travail chez Colacem, au par. 2.
[88] *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459 (C.A.), au par. 50.
[89] En raison du délai prescription extinctive applicable de 3 ans, prévu à l'article 2925 CcQ.
[90] Voir par exemple : *Morin c. Bell Canada*, précité, note 79, aux par. 125 et 126.

injonction au mérite, il faudra qu'il soit prouvé au procès au mérite que des membres résident encore dans la zone.

[220] **Les personnes morales.** Colacem prétend que les personnes morales ne peuvent faire partie du groupe puisqu'aucune preuve reliée à elles et aux inconvénients qu'elles ont pu subir n'a été présentée par la requérante. Colacem ajoute que le recours des personnes morales est prescrit. Puisque l'amendement les ayant ajoutées à la définition du groupe a été autorisé par la Cour le 5 septembre 2014, leur recours était prescrit le 5 septembre 2011, une date postérieure à l'« événement accidentel isolé » (12 février 2009 au 3 novembre 2010). Colacem argumente subsidiairement que le point de départ du recours des personnes morales serait le 5 septembre 2011 et non pas le 8 juin 2008, car l'amendement ne peut rétroagir.

[221] La requérante a fait la preuve qu'il y avait des personnes morales situées dans la zone de 5 km autour de l'usine de Colacem. La Cour réfère à l'analyse des Pièces P-34 et P-35 faite plus haut dans le cadre de la discussion sur l'article 1003 c) Cpc. La requérante a allégué que tous les membres du groupe souffrent des troubles de voisinage, de la faute alléguée et des émissions de contaminants, ce qui inclut les personnes morales. La Cour mentionne également le paragraphe 32 de la Requête pour autorisation qui fait état de nombreux commerces qui subissent un impact négatif causé par les activités de Colacem. La Cour est d'avis que cette preuve est suffisante et permet à une requérante, personne physique, de représenter un groupe composé de personnes physiques et de personnes morales, comme le permet l'article 999 Cpc :

> 999. Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> [...]
>
> c) « membre »: une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;
>
> [...]
>
> La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.

[222] Pour ce qui est de la prescription complète de tout le recours, la Cour a déjà indiqué qu'elle ne retenait pas la thèse de à l'« événement accidentel isolé », de sorte que le recours des personnes morales n'était pas prescrit le 5 septembre 2011, ni même le 5 septembre 2014. La question que doit donc décider la Cour est en

conséquence la suivante : le point de départ du recours des personnes morales est-il le 5 septembre 2011 ou plutôt le 8 juin 2008? En d'autres termes, l'amendement autorisé par la Cour le 5 septembre 2014 rétroagit-il ou non au dépôt de la Requête pour autorisation initiale du 8 juin 2011?

[223] Colacem argumente que l'amendement autorisé le 5 septembre 2014 n'est pas rétroactif au 3 juin 2008, ce que conteste la requérante, en ajoutant que la question devrait de toute façon être renvoyée au mérite.

[224] Colacem soumet comme précédent la décision *Pearl c. Les Investissements Contempra Ltée*[91], dans laquelle la Cour supérieure a autorisé au mérite (après le jugement autorisant le recours collectif) un amendement à la déclaration initiale pour ajouter des membres au groupe. Dans le jugement final au mérite sur le recours collectif, la Cour mentionne que cet amendement n'est pas rétroactif :

> « Une fois cette règle énoncée, il importe de rappeler que le demandeur a déposé, le 7 juillet 1987, sa demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, "for all automobile owners and/or drivers who have had their automobile towed". Ce dépôt profitait aux personnes qui avaient subi un pareil dommage durant les deux années précédentes, soit du 7 juillet 1985 au 7 juillet 1987. L'institution du recours, le 26 février 1988, a eu pour effet d'englober aussi les dommages causés entre le 7 juillet 1987 et le 26 février 1988. Il faut se résigner à constater que lors du dépôt de la requête en autorisation, le 7 juillet 1987, les droits nés antérieurement au 7 juillet 1985 étaient déjà éteints par la prescription.
>
> Par sa déclaration amendée du 25 mars 1992, le demandeur a modifié la description du groupe pour couvrir "all automobile owners and drivers who have had their automobile towed ... from December 20th, 1977 up until the date of the final judgment to be rendered herein...".
>
> Cet amendement a été autorisé par le tribunal parce que l'intérêt des membres du groupe initial et de ceux qui pouvaient avoir subi des dommages par la suite exigeait une telle modification à la description du groupe. D'autant plus que les modifications demandées ne changeaient pas l'objet du recours collectif, soit de réclamer des montants perçus illégalement et des dommages. Il s'agissait de réunir dans le même recours collectif les réclamations de personnes ayant des problèmes communs mais pour des périodes différentes.
>
> <u>Cependant, le recours était gouverné par les mêmes règles de prescription, soit deux ans précédant l'amendement. Il s'ensuit donc que les recours pour les événements survenus entre le 27 février 1988 et le 25 mars 1990, et pour une partie de ceux survenus après le 25 mars 1992 sont prescrits.</u>

---

[91] J.E. 95-1968 (C.S., j. Clément Trudel), pp. 22 et 23.

> Dans cette optique, la déclaration amendée du 25 mars 1992 a eu pour effet d'inclure les personnes ayant subi des dommages semblables du 25 mars 1990 au 25 mars 1992.
>
> En somme, le présent recours bénéficie aux personnes dont les droits ont pris naissance d'une part, entre le 7 juillet 1985 et le 26 février 1988, et, d'autre part, entre le 25 mars 1990 et le 25 mars 1992. » (soulignements ajoutés)

[225] Il s'agit là d'une décision dans un jugement final au mérite. La décision interlocutoire ayant autorisé cet amendement ne traitait même pas de cette question.

[226] Colacem fait également référence à l'arrêt *Air Inuit (1985) Ltd. c. Canada (Procureur général)*[92], mais cette décision ne s'applique pas ici puisqu'elle n'est pas en matière de recours collectif.

[227] Colacem cite en terminant la décision *Charland c. Bell Canada*[93] au soutien de son argument. Cette décision porte sur une demande d'amendement d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif afin d'ajouter deux nouvelles intimées. La Cour ne se prononce cependant pas sur la problématique en jeu ici :

> « [20] Toutefois, en vertu des articles 1010.1 et 1016 *C.p.c.,* l'amendement d'une requête pour autoriser l'exercice d'un recours collectif requiert l'autorisation du tribunal qui peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des membres.
>
> [20] En général, des amendements s'intègrent rétroactivement à la procédure auxquels ils se rattachent (ici la Requête no. 1), sauf s'ils se rapportent à une cause d'action déjà prescrite ou, peut-être, à l'ajout d'un défendeur non solidaire, ce que le Tribunal n'a pas à décider. » (soulignements ajoutés)

[228] Colacem n'a donc pas cité d'autorités s'appliquant spécifiquement à la présente situation. La requérante n'en a pas cité non plus. La Cour a effectué la recherche pour compléter le tableau.

[229] Deux décisions de la Cour supérieure sont à l'effet qu'un amendement à une requête pour autorisation rétroagit sans condition au jour du dépôt de la requête initiale. Dans la décision *Cloutier c. Infineon Technologies a.g.*[94], la Cour supérieure fait rétroagir sans condition l'amendement d'une requête pour autorisation afin d'ajouter de nouveaux défendeurs :

> « [60] Sur la question de la rétroactivité des amendements autorisés, le Tribunal s'inspire des décisions suivantes dont celle rendue en 2005 par son collègue, le

---

[92] J.E. 2001-696 (C.A.).
[93] 2012 QCCS 3429 (C.S., j. Louis-Paul Cullen), par. 19 et 20.
[94] 2006 QCCS 3322(C.S., j. Richard Mongeau), aux par. 60 à 62.

juge Godbout, dans l'affaire *Option Consommateurs* c. *Pfizer Canada inc.* précitée à la note 4, l'arrêt de la Cour d'appel *Coupal* c. *Crispino*, (1965) B.R. 189 , de l'affaire *Option Consommateurs* c. *Banque de Montréal*, J.E. 2006-870 (C.S.) et l'affaire *Miuf-40*, [1988] R.D.J. 536 (C.S.) pour conclure que les amendements apportés au dossier Cloutier et qui sont maintenant autorisés, s'intègrent à la requête initiale et rétroagissent à la date du dépôt de cette dernière. Plusieurs autres décisions sont au même effet dont celle de l'arrêt *Munger* de la Cour suprême du Canada qui maintient une décision de la Cour d'appel dans laquelle le juge Montgomery s'exprime ainsi :

> « In my opinion, it is of the essence of an amendment that it does have retroactive effect. »

[61] Comme il est également énoncé à l'arrêt *Coupal* précité « *l'amendement dans ses effets, rétroagit à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre* ».

[62] Avec égard pour l'opinion contraire, le Tribunal se doit de considérer que les amendements reçus permettent de présenter pour la requérante Cloutier un dossier complet à la date du présent jugement quant aux sociétés intimées poursuivies. »

[230] De même, dans la décision *Fortier c. Purdue Pharma*[95], la Cour supérieure fait rétroagir sans condition un amendement qui ajoute des membres additionnels au groupe initial :

> « Première question : L'amendement du 5 février 2008 rétroagit-il au 11 mai 2007?
>
> [21] En principe, un amendement rétroagit à la date du dépôt de la requête initiale. En matière de recours collectif, le même principe a été retenu.
>
> [22] Dans l'affaire *Option consommateurs et al.* c. *Pfizer Canada inc.*, c'est aussi l'amendement apporté à une requête pour autorisation qui a créé l'apparence de litispendance entre les deux requêtes. Voici comment le juge Bernard Godbout, j.c.s., s'exprime relativement à l'effet de l'amendement :
>
> > « [27] Premièrement, ce n'est pas la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif mais bien celle de son dépôt qu'il faut retenir pour déterminer laquelle des deux requêtes procédera la première. À cet égard, la Cour d'appel souligne que :
> >
> > > «[...] tout ce que notre Cour a décidé, dans cette affaire Hotte, était de déférer purement et simplement les trois requêtes à un même juge de la Cour supérieure, lui donnant instruction <u>de se saisir</u>

[95] 2008 QCCS 1803 (C.S., j. Dominique Bélanger) (jugement rectifié le 5 mai 2008), aux par. 21 à 24.

d'abord de celle qui avait été déposée la première devant les tribunaux, et de suspendre les deux autres requêtes jusqu'à l'adjudication sur celle-ci.» [21] [soulignements ajoutés]

[28] Deuxièmement, les amendements permis le 9 mai 2005 s'intègrent à la requête initiale de M. Campagna et rétroagissent à la date du dépôt de cette requête. C'est d'ailleurs ce que la Cour d'appel décide dans l'arrêt Coupal c. Crispino :«[l'amendement], dans ses effets, rétroagit à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre» [22].

[29] Compte tenu de ce qui précède, la suspension du déroulement de l'instance de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de Mme Bécotte doit être ordonnée. Le Tribunal doit donc être saisi de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de M. Campagna et d'Option Consommateurs.

Note 21 : *Compagnie d'assurances Missisquoi inc.* c. *Option Consommateurs*, précité, note 20, par. 15 (j. Brossard). Voir également *Hotte* c. *Servier Canada inc.*, précité, note 11.

Note 22 : [1965] B.R. 189 , 192 (j. Bissonnette). Cet extrait est repris par la Cour suprême du Canada : *Willmor Discount Corp*. c. *Vaudreuil (Ville)*, [1994] 2 R.C.S. 210 , 227 (j. Gonthier). »

[23] En 2006, le juge Richard Mongeau, j.c.s., reprend le même principe et conclut que les amendements s'intègrent à la requête initiale et rétroagissent à la date du dépôt de cette dernière [2].

[24] Il n'y a pas lieu de revenir sur ce principe bien établi et reconnu tant par la Cour d'appel que par la Cour suprême [3].

Note 2 *: Cloutier* c. *Infinéon Technologies AG*, AZ-50378809 (C.S.).

Note 3 : *St-David de Falardeau (corporation municipale de)* c. *Munger*, [1983] 1 R.C.S. 243. » (soulignements et italiques dans l'original)

[231] Il existe enfin la décision *Sirois c. Menu Foods Income Trust*[96], dans laquelle la Cour ne se prononce pas sur la présente question puisque le recours collectif était nul *ab initio*, de sorte qu'il était impossible d'ajouter d'autres défendeurs par amendement subséquent :

« [63] Des Côteaux soumet que ce jugement comporte une erreur de droit en faisant rétroagir à la date du dépôt du recours l'ajout des nouveaux défendeurs,

[96] 2007 QCCS 5808 (C.S., j. André Prévost), aux par. 63 et 64.

autorisé par amendement. Elle réfère particulièrement à l'article 206 *C.p.c.* et aux autorités qui s'y rapportent, qui soutiendraient le contraire.

[64] Le Tribunal ne croit pas nécessaire d'analyser cette question pour les fins du présent dossier. Tel qu'indiqué précédemment, contrairement à la situation qui prévalait dans l'affaire *Cloutier*, Sirois ne peut par amendement «ressusciter» un recours inexistant. »

[232] Dans le présent dossier, le recours collectif n'est pas nul *ab initio*. Le recours des personnes morales n'est également pas prescrit lorsque l'amendement est autorisé le 5 septembre 2014.

[233] La Cour est donc d'opinion que la jurisprudence applicable à l'autorisation est à l'effet qu'un amendement pour ajouter des nouveaux membres au groupe rétroagit à la date du dépôt de la Requête initiale pour autorisation d'exercer un recours collectif, peu importe la question du point de départ de la prescription de ces nouveaux membres. La Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si des membres ayant un recours déjà prescrit à la date de l'amendement peuvent voir leur recours être « ressuscité » de façon rétroactive au dépôt de la Requête initiale pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[234] En conséquence, l'amendement autorisé par la Cour le 5 septembre 2014 rétroagit au dépôt de la Requête pour autorisation initiale du 8 juin 2011, de sorte que le point de départ du recours pour les personnes morales est le 8 juin 2008, comme les personnes physiques.

[235] **Les personnes physiques qui exploitent une entreprise.** Colacem soumet ensuite que la Cour devrait exclure « Toutes les personnes physiques qui exploitent une entreprise » de la définition puisque les propriétaires ou les locataires d'entreprise font déjà partie du groupe suggéré et que l'« exploitant » d'une entreprise est un terme vague et ambigu. La requérante n'a pas répondu à cet argument.

[236] La Cour accepte la position de Colacem à cet égard. Le terme « exploitant » est assez vague. La Cour préfère plutôt que la définition du groupe fasse référence aux personnes morales qui sont propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans la zone. Cela suffit et inclut tous les types d'entreprise, que ce soit les fermiers, les magasins qui louent des immeubles ou mêmes les entreprises qui détiennent des terrains non exploités, qui sont tous susceptibles de subir des troubles de voisinage, des dommages dus à la faute alléguée ou des émissions de contaminants. Il faut bien sûr que ces personnes morales respectent les conditions de l'article 999 Cpc, à savoir qu'«en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe ».

[237] La Cour précise que, pour les personnes physiques, elle retient la notion de « personnes physiques qui résident ou ont résidé », ce qui inclut les propriétaires, les locataires, etc.

[238] **Les limites territoriales.** Le groupe doit-il être limité à un rayon de 1 km autour de l'usine ou plutôt à un rayon de 5 km? Colacem propose de limiter le groupe à l'intérieur d'un rayon de 1 km de l'usine, étant donné que la requérante demeure à l'intérieur d'un rayon de 1km et que la preuve déposée concerne les propriétés avoisinantes à l'intérieur de ce rayon. Colacem ajoute que l'aspect relié à la circulation et au bruit des camions devrait en outre être limité aux résidences/commerces situés à 100, 150, 200 ou 300 mètres des chemins Kilmar et Harrington, comme ce fut le cas dans des dossiers de recours collectif reliés au bruit ayant été autorisés[97].

[239] Pour ce qui est de la limite territoriale, la Cour est en désaccord avec la soumission de Colacem. La preuve non contredite ici fait état de résidents et d'entreprises affectés par les activités de Colacem et situés partout dans le rayon de 5 km de l'usine de Colacem. Les paragraphes 32 et 94.1 de la Requête pour autorisation et le schéma des lieux et du territoire visé par son recours (Pièce P-18) sont des allégations factuelles à cet effet. La requérante y ajoute qu'elle a même parlé à des résidents des municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington situés dans ce rayon de 5 km.

[240] En ce qui a trait à la circulation et au bruit causés par les camions, Colacem a raison de prétendre que le groupe devrait être limité aux abords de l'usine et des chemins Harrington et Kilmar, comme la Cour d'appel et la Cour supérieure l'ont fait à maintes reprises en semblables matières. Ce faisant, la définition du groupe remplirait les critères de l'arrêt *George c. Procureur général du Québec*[98] pour ce trouble de voisinage spécifique, relié aux camions. Cependant, cela signifierait la création de deux groupes, l'un pour la circulation et le bruit des camions, et l'autre pour tout le reste. Or, puisque les portions des chemins Harrington et Kilmar visées sont déjà situées dans le rayon de 5 km autour de l'usine, la Cour estime que la création de deux groupes constituerait une source de confusion dans l'esprit des membres.

[241] De plus, la Cour rappelle que les allégations font également état de bruit perceptible à une distance de 2 km de l'usine de Colacem, soit dans une zone plus étendue que les abords des chemins Harrington et Kilmar. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que le sous-groupe des troubles de voisinage reliés à la circulation et au bruit des camions est donc validement moindre et inclus dans le groupe proposé par la requérante.

[242] En conséquence de tout ce qui précède, la Cour adopte donc la définition suivante du groupe :

---

[97] Comme par exemple, 300 mètres dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)*, précité, note 27, au par. 6.
[98] Précité, note 85.

Version française :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé à temps plein ou à temps partiel entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015 dans la zone suivante : soit dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ou dans la municipalité de Harrington, au Québec, ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment opérée par la compagnie Colacem Canada Inc., située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

ET

Toutes les personnes morales qui sont ou qui ont été, entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015, propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans cette même zone. Pour se qualifier, une personne morale doit, entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et ne pas être liée avec Mme Lydia Kennedy, représentante du groupe.

Version anglaise :

All natural persons who are residing or have resided full or part time between July 8, 2008 and January 29, 2015 in the following zone: either the municipality of Grenville-sur-la-Rouge or the municipality of Harrington, in Quebec, AND within a five (5) kilometre radius of the Colacem Canada Inc. cement production plant, located on Kilmar Road in Grenville-sur-la-Rouge, Quebec.

AND

All legal persons who are or have been, between July 8, 2008 and January 29, 2015, owners or lessees of a piece of land, an immoveable or a business located in this same zone. To qualify, a legal person must not, between June 8, 2010 and June 11, 2011, have had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract and must not be dealing at arm's length with Mrs. Lydia Kennedy, class representative.

Les questions communes proposées

[243] Quant aux questions communes proposées par la requérante, la Cour est d'opinion qu'elles sont adéquates, mais la Cour les reformulera quand même de la façon suivante, afin de refléter les constats auxquels la Cour est arrivé plus haut dans le présent jugement :

1) Les membres du groupe subissent-ils l'un ou tous les inconvénients suivants, du fait qu'ils sont voisins de l'usine opérée par Colacem Canada Inc. située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec, soit : émission de poussière, bruit, circulation de camions appartenant à cette

compagnie ou à ses agents (fréquence de passage, moment du passage, vitesse et proximité des maisons) et odeurs?

2) Les inconvénients subis par les membres du groupe peuvent-ils être considérés comme « anormaux et excessifs »?

3) Les inconvénients « anormaux et excessifs » sont-ils subis par tous les membres du groupe? Sinon, par qui?

4) La compagnie Colacem Canada Inc. est-elle responsable des troubles de voisinage identifiés?

5) La compagnie Colacem Canada Inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle relativement à l'émission de la poussière?

6) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et moraux en raison des actes, omissions et troubles de voisinage de la compagnie Colacem Canada Inc.?

7) De façon spécifique, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires en raison des dommages matériels causés leurs propriétés?

8) De façon spécifique, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en raison de la diminution de la valeur de leurs propriétés?

9) Quels préjudices ont été subis dans les faits par les membres du groupe suite aux actes, omissions et troubles de voisinage reprochés à la compagnie Colacem Canada Inc.?

10) La compagnie Colacem Canada Inc. contrevient-elle aux articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en émettant divers contaminants dans l'atmosphère?

11) Les membres du groupe ont-ils droit à une injonction enjoignant la compagnie Colacem Canada Inc. à respecter ses obligations en tant que bon voisin en vertu de l'article 976 CcQ, des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou de l'article 751 Cpc?

[244] La Cour demande aux parties de réaliser la version anglaise de ces question, tel qu'expliqué plus bas dans la section sur l'avis aux membres.

[245] Enfin, il convient de traiter des conclusions proposées par la requérante, même si les parties n'ont pas abordé cette question dans leurs plaidoiries orales et écrites[99].

[246] La requérante demande le recouvrement collectif des dommages compensatoires, qu'elle évalue à 10,000,000 $. Elle demande également le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs, qu'elle évalue à 5,000,000 $. Colacem n'a pas contesté cette demande, que la Cour accorde donc à ce stade. Puisqu'il n'y aura pas de dommages punitifs ici, la Cour détermine que le montant de dommages compensatoires et punitifs auquel les membres ont droit à ce stade est de 15,000,000 $. La preuve au procès permettra de déterminer s'il doit ou non y avoir recouvrement collectif et, si oui, quel est le montant total des dommages.

[247] Pour ce qui est de la conclusion en injonction, il appartient à la requérante de reformuler sa ou ses conclusions en injonction dans sa requête introductive d'instance en recours collectif, en accord avec le présent jugement. Le débat sera fait au procès. Pour l'instant, la Cour va reprendre la conclusion en injonction proposée par la requérante, avec les ajustements nécessaires pour refléter le présent jugement. Toutes les conclusions recherchées seront également ajustées.

[248] La Cour va donc autoriser l'exercice du recours collectif proposé, dont l'articulation détaillé se retrouve aux conclusions du présent jugement.

6) Le cas échéant, quels sont les paramètres de publication de l'avis d'autorisation?

[249] La Cour a demandé aux parties de plaider la question des paramètres de publication de l'avis d'autorisation dans le cadre de l'audition sur l'autorisation, afin d'éviter de tenir une audition subséquente, dans la mesure où bien sûr la Cour autorisait l'exercice du recours collectif proposé. Puisque la Cour autorise le recours collectif, elle doit se pencher maintenant sur l'avis d'autorisation, aux termes des articles 1006 et 1046 Cpc.

[250] La requérante a présenté une argumentation orale et écrite sur l'emplacement des avis aux membres et sur la question des dépens, c'est-à-dire : qui doit payer pour la publication des avis? Colacem a quant à elle argumenté oralement qu'elle ne devrait pas supporter, à ce stade, le coût des avis si le recours collectif était autorisé, puisqu'elle n'a pas à financer la requérante, ses avocats et les membres du groupe, et puisqu'elle ne pourra pas récupérer les montants payés même si elle gagne au mérite.

[251] La requérante ne connaît pas tous les membres du groupe qui sont actuellement présents dans la zone. Plusieurs membres ont aussi pu avoir déménagé ou quitté les lieux. La Cour a estimé qu'il y a plusieurs centaines de résidences et plusieurs dizaines de commerces dans la zone visée.

---

[99] Sauf bien sûr la question des conclusions en injonction, abordée plus haut dans la section sur l'apparence de droit.

[252] L'avocat de la requérante a également indiqué que la majorité des personnes physiques du groupe étaient assez âgées et que l'internet, le courriel, facebook et twitter n'étaient pas des modes de diffusion adaptés ici. La Cour accepte cette représentation et constate que les avis dans les journaux demeurent ici une méthode efficace afin de rejoindre les membres et d'assurer la diffusion sur un vaste territoire d'un rayon de 5 km de l'usine de Colacem.

[253] La Cour accepte les représentations et suggestions non contestées de la requérante quant à la diffusion des avis, afin de rejoindre les membres qui sont encore dans la zone visée et ceux qui l'ont quittée. Ainsi, la Cour ordonnera la publication d'un avis une seule fois dans chacun des quatre journaux suivants :

- *La Presse*, dans la section des avis des petites annonces, un samedi (avis français);

- *L'Argenteuil*, journal régional hebdomadaire francophone disponible dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington, dans la section des avis (avis français) ;

- *The Gazette*, dans la section des avis des petites annonces, un samedi (avis anglais);

- *The Review*, journal régional hebdomadaire anglophone disponible dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington, dans la section « Events » (avis anglais).

[254] Les journaux *L'Argenteuil* et *The Review* sont populaires dans la zone visée, selon les représentations de l'avocat de la requérante.

[255] Le délai d'exclusion sera le délai standard de 30 jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir. C'est ce que la requérante a suggéré dans sa Requête pour autorisation, et Colacem n'en a pas traité. La Cour ne voit ici aucune raison de déroger à ce délai.

[256] La Cour va donc ordonner aux parties de lui soumettre, au plus tard le 6 mars 2015, un projet commun du texte complet de l'avis aux membres, en français et en anglais. La publication de l'avis devra avoir lieu au plus tard 30 jours après l'approbation du texte de l'avis par la Cour.

[257] Abordons maintenant la question de savoir qui doit payer pour le coût de publication de ces avis. La requérante a soumis deux autorités à cet égard. Colacem n'en a pas soumis.

[258] Dans la décision *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*[100] , la Cour supérieure décide que le coût de publication des avis fait partie des dépens et doit être à la charge dans ce cas de la partie intimée, à l'encontre de qui le recours collectif a été autorisé :

> « [11] Si le demandeur a à payer les frais d'avis du recours, jugé recevable à l'étape de l'autorisation, il y aura dès le départ un déséquilibre très important entre les parties.
>
> [12] Dans toutes les décisions que le Tribunal a à rendre en matière de recours collectif, il doit tenir compte de l'impact de ses décisions sur la partie dont le recours a été autorisé.
>
> [...]
>
> [15] L'application du critère de proportionnalité et l'obligation de tenir compte des coûts rattachés à l'avis, justifient d'imposer à la défenderesse la charge de la publication de l'avis.
>
> [16] La procédure du recours collectif est destinée à favoriser l'accès à la justice. Cela justifie d'imposer la charge des frais de publication à la défenderesse. »

[259] Dans la décision *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*[101], la Cour supérieure va encore plus loin et décide que le coût de publication des avis fait partie des dépens et doit toujours être à la charge de la partie intimée à l'encontre de qui le recours collectif a été autorisé, sauf si la Cour mitige les dépens :

> « [38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 C.p.c. : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».
>
> [39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer. »

[260] Dans le présent dossier, Colacem n'a pas indiqué en quoi la Cour devrait s'écarter de cette règle générale, et la Cour ne voit aucune raison de le faire.

[261] En conséquence, les dépens incluront les frais de publication des avis et seront payés par Colacem.

---

[100] 2010 QCCS 2133 (C.S., j. Marie-Christine Laberge), aux par. 11, 12, 15 et 16.
[101] 2010 QCCS 4984 (C.S., j. André Prévost), aux par. 38 et 39.

CONCLUSION

[262] La Cour va donc autoriser avec dépens, incluant les frais d'avis, l'exercice du recours collectif en vertu des modalités décrites aux conclusions du présent jugement.

[263] La Cour conclut en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel *Carrier c. Québec (Procureur général)*[102], lesquels reçoivent ici application pour tous les troubles de voisinage, le recours en injonction et la faute allégués :

> « [80] La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile. »

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[264] **ACCUEILLE** la Requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

[265] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête en dommages et injonction;

[266] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre l'Intimée Colacem Canada Inc. pour le compte du groupe suivant :

> Version française :
>
> Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé à temps plein ou à temps partiel entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015 dans la zone suivante : soit dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ou dans la municipalité de Harrington, au Québec, ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment opérée par la compagnie Colacem Canada Inc., située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.
>
> ET

[102] Précité, note 27, au par. 80.

Toutes les personnes morales qui sont ou qui ont été, entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015, propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans cette même zone. Pour se qualifier, une personne morale doit, entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et ne pas être liée avec Mme Lydia Kennedy, représentante du groupe.

Version anglaise :

All natural persons who are residing or have resided full or part time between July 8, 2008 and January 29, 2015 in the following zone: either the municipality of Grenville-sur-la-Rouge or the municipality of Harrington, in Quebec, AND within a five (5) kilometre radius of the Colacem Canada Inc. cement production plant, located on Kilmar Road in Grenville-sur-la-Rouge, Quebec.

AND

All legal persons who are or have been, between July 8, 2008 and January 29, 2015, owners or lessees of a piece of land, an immoveable or a business located in this same zone. To qualify, a legal person must not, between June 8, 2010 and June 11, 2011, have had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract and must not be dealing at arm's length with Mrs. Lydia Kennedy, class representative.

[267] **ATTRIBUE** à la requérante Lydia Kennedy le statut de représentante des membres du groupe décrit à la conclusion précédente;

[268] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit ou de faits qui seront traitées collectivement :

1) Les membres du groupe subissent-ils l'un ou tous les inconvénients suivants, du fait qu'ils sont voisins de l'usine opérée par Colacem Canada Inc. située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec, soit : émission de poussière, bruit, circulation de camions appartenant à cette compagnie ou à ses agents (fréquence de passage, moment du passage, vitesse et proximité des maisons) et odeurs?

2) Les inconvénients subis par les membres du groupe peuvent-ils être considérés comme « anormaux et excessifs »?

3) Les inconvénients « anormaux et excessifs » sont-ils subis par tous les membres du groupe? Sinon, par qui?

4) La compagnie Colacem Canada Inc. est-elle responsable des troubles de voisinage identifiés?

5) La compagnie Colacem Canada Inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle relativement à l'émission de la poussière?

6) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et moraux en raison des actes, omissions et troubles de voisinage de la compagnie Colacem Canada Inc.?

7) De façon spécifique, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires en raison des dommages matériels causés à leurs propriétés?

8) De façon spécifique, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en raison de la diminution de la valeur de leurs propriétés?

9) Quels préjudices ont été subis dans les faits par les membres du groupe suite aux actes, omissions et troubles de voisinage reprochés à la compagnie Colacem Canada Inc.?

10) La compagnie Colacem Canada Inc. contrevient-elle aux articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en émettant divers contaminants dans l'atmosphère?

11) Les membres du groupe ont-ils droit à une injonction enjoignant la compagnie Colacem Canada Inc. à respecter ses obligations en tant que bon voisin en vertu de l'article 976 CcQ, des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou de l'article 751 Cpc?

[269] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions qui se rattachent aux questions à être traitées collectivement :

ACCUEILLIR l'action de la requérante contre l'intimée;

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante au nom de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe des dommages compensatoires et moraux au montant de 15,000,000 $ ou toute autre somme que la Cour jugera appropriée à titre de dommages liés aux troubles de voisinage et à la responsabilité extracontractuelle;

ORDONNER le recouvrement collectif de ce montant;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 Cpc;

ÉMETTRE une injonction permanente à l'encontre de l'intimée;

ORDONNER à l'intimée de respecter ses obligations en tant que bon voisin et de cesser de polluer en vertu de l'article 976 CcQ, des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ de l'article 751 Cpc;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le CcQ ainsi que l'entièreté des frais et des coûts, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis aux membres du groupe;

[270] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[271] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[272] **ORDONNE** au parties de soumettre à la Cour au plus tard le 6 mars 2015 un projet commun du texte complet de l'avis aux membres, en français et en anglais;

[273] **ORDONNE** la publication, aux frais de l'intimée, au plus tard 30 jours après l'approbation par la Cour du texte de l'avis, d'un avis aux membres aux fins de parution une seule fois dans chacun des quatre journaux suivants :

- *La Presse*, dans la section des avis des petites annonces (avis français);
- *L'Argenteuil*, journal régional hebdomadaire francophone disponible dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington, dans la section des avis (avis français) ;
- *The Gazette*, dans la section des avis des petites annonces (avis anglais);
- *The Review*, journal régional hebdomadaire anglophone disponible dans les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington, dans la section « Events » (avis anglais);

[274] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif sera exercé et pour désigner le juge pour l'entendre;

[275] **LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais de publication des avis.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Samy Elnemr
Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la requérante

Me Silvana Conte
Me Nicolas Nadeau Ouellet
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 12 et 13 janvier 2015

ANNEXE 1 – Liste des pièces de la requérante[103]

EXHIBIT P-1:	Photograph of the Site;
EXHIBIT P-2:	Photograph of the Site;
EXHIBIT P-3:	Photograph of the Site;
EXHIBIT P-4:	Article entitled «Residents worried about black snow»;
EXHIBIT P-5:	Article entitled «Lawsuit threatened against cement plant»;
EXHIBIT P-6:	Article entitled «Cement plant: dust isn't dangerous»;
EXHIBIT P-7:	Article entitled «Beleaguered municipality forms pollution and revitalization committees»;
EXHIBIT P-8:	MDDEP Inspection report dated February 23, 2009;
EXHIBIT P-9:	MDDEP Inspection report dated July 31, 2009;
EXHIBIT P-10:	MDDEP Inspection report dated March 3, 2010;
EXHIBIT P-11:	MDDEP Inspection report dated April 28, 2010;
EXHIBIT P-12:	MDDEP Inspection report dated November 3, 2010;
EXHIBIT P-13:	Infraction notice from the MDDEP March 17, 2009;
EXHIBIT P-14:	Infraction notice from the MDDEP August 6, 2009;
EXHIBIT P-15:	Infraction notice from the MDDEP March 22, 2010;
EXHIBIT P-16:	Infraction notice from the MDDEP May 17, 2010;
EXHIBIT P-17:	Permission to install another dust filter;
EXHIBIT P-18:	Approximate map of the area affected by Colacem;
EXHIBIT P-19:	Photograph of property damage;
EXHIBIT P-20:	Photograph of property damage;
EXHIBIT P-21:	Photograph of property damage;
EXHIBIT P-22:	Photograph of property damage;

[103] Cette liste est en anglais, telle que soumise par la requérante elle-même.

EXHIBIT P-23:	Photograph of property damage;
EXHIBIT P-24:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-25:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-26:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-27:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-28:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-29:	Photograph of Harrington Road;
EXHIBIT P-30:	Article entitled «Council outlines $2.3-million spending on Kilmar Road»;
EXHIBIT P-31:	Notice entitled «Important change to your postal service» by Canada Post;
EXHIBIT P-32:	Colacem Canada Inc.'s information sheet on the Registraire des entreprises du Québec;
EXHIBIT P-33:	Permissions to install dust filters (en liasse);
EXHIBIT P-34:	Documents from the municipality of Grenville-sur-la-Rouge regarding the addresses of the homes and businesses located within a 5 km radius of the Plant (en liasse);
EXHIBIT P-35:	Documents from the municipality of Harrington regarding the addresses of the homes and businesses located within a 5 km radius of the Plant (en liasse);
EXHIBIT P-36:	Historical Substance Reports for Colacem Canada Inc. – Kilmar Plant – 2007 to 2012 – Environment Canada (en liasse);
EXHIBIT P-37:	Excerpt from the Grenville-sur-la Rouge website, dated September 4, 2012;
EXHIBIT P-38:	Excerpt from the "Plan d'urbanisme" of the municipality of Harrington, dated March 5, 2012;
EXHIBIT P-39:	Public Notice from MDDEP of Colacem Canada Inc.'s depollution attestation, dated October 24, 2013;
EXHIBIT P-40:	Colacem Canada Inc.'s Depollution attestation project;

EXHIBIT P-41: Information sheet of the Registraire des entreprises du Québec on 9064-1622 Québec Inc. and Gestion Sablière Charlebois Inc. (en liasse)

EXHIBIT P-42: Extract from the web site of Environment Canada related to the Inventaire national des rejets polluants au Canada;

EXHIBIT P-43: Extract from the web site of Environnement Québec called "Le Programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement".

****

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LA REQUÊTE, LES PIÈCES ET LE GROUPE, LES QUESTIONS ET LES CONCLUSIONS PROPOSÉES	3
LES FAITS ALLÉGUÉS QUI NE FONT PAS L'OBJET DE DÉBAT	7
LE DROIT APPLICABLE	9
ANALYSE ET DISCUSSION	11
1) Y a-t-il apparence de droit (Art. 1003 b) Cpc)?	11
Prétentions des parties	12
Décision de la Cour	14
A) TROUBLES DE VOISINAGE	14
Les émissions de poussière	17
Le bruit et la circulation des camions	26
Les émissions de toxines et de polluants dans l'atmosphère	29
Les odeurs	32
Les eaux résiduelles	33
B) FAUTE EXTRACONTRACTUELLE	33
C) LES CONCLUSIONS EN INJONCTION	35
La LQE	36
La Charte	38
L'injonction en vertu de l'article 751 Cpc et les termes de l'injonction	38
D) LES DOMMAGES RÉCLAMÉS	41
Conclusion sur l'apparence de droit	43
2) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (Art. 1003 a) Cpc)?	44
3) La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Cpc (Art. 1003 c) Cpc)?	49
4) La requérante a-t-elle les qualités requises pour être représentante du groupe (Art. 1003 d) Cpc)?	53
5) Le cas échéant, la Cour doit-elle reformuler le groupe et les questions communes proposées?	55
Le groupe	55
Les questions communes proposées	66
6) Le cas échéant, quel sont les paramètres de publication de l'avis d'autorisation?	68
CONCLUSION	71
ANNEXE 1 – Liste des pièces de la requérante	76
TABLE DES MATIÈRES	79

****